



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Charente

Direction départementale des territoires de la Charente  
Mission interservices de l'eau  
7-9 rue de la préfecture – CS 92301 – 16023 ANGOULEME cedex -  
Tél. : 05 17 17 37 37 - Fax : 05 17 17 38 67  
Courriel : [ddt-mise-spe@charente.gouv.fr](mailto:ddt-mise-spe@charente.gouv.fr)

# LES PLANS D'EAU ET LA LOI SUR L'EAU

## Guide de constitution des dossiers de déclaration et d'autorisation



**01 janvier 2010**



# SOMMAIRE

|                                                                        |           |
|------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <u>PREAMBULE.....</u>                                                  | <u>4</u>  |
| <u>QUELQUES DEFINITIONS.....</u>                                       | <u>5</u>  |
| <u>CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....</u>                                     | <u>7</u>  |
| <u>CREER OU MODIFIER UN PLAN D'EAU.....</u>                            | <u>10</u> |
| <u>REGULARISER UN PLAN D'EAU.....</u>                                  | <u>11</u> |
| <u>VIDANGER UN PLAN D'EAU.....</u>                                     | <u>12</u> |
| <u>La vidange n'est pas soumise à la procédure de déclaration.....</u> | <u>12</u> |
| <u>La vidange est soumise à la procédure de déclaration.....</u>       | <u>12</u> |
| <u>(Fiche n°6).....</u>                                                | <u>12</u> |
| <u>Constitution et dépôt du dossier.....</u>                           | <u>12</u> |
| <u>NOMENCLATURE RELATIVE AUX PLANS D'EAU.....</u>                      | <u>13</u> |
| <u>LA PROCEDURE D'AUTORISATION.....</u>                                | <u>15</u> |
| <u>LA PROCEDURE DE DECLARATION.....</u>                                | <u>16</u> |
| <u>CONTENU DES DOSSIERS DE CREATION</u>                                |           |
| <u>ET MODIFICATION DE PLANS D'EAU.....</u>                             | <u>17</u> |
| <u>DECLARATION D'EXISTENCE</u>                                         |           |
| <u>D'UN PLAN D'EAU</u>                                                 |           |
| <u>(antérieur au 29 mars 1993).....</u>                                | <u>22</u> |
| <u>CONTENU D'UN DOSSIER</u>                                            |           |
| <u>DE VIDANGE DE PLANS D'EAU.....</u>                                  | <u>25</u> |
| <u>DECLARATION D'INTENTION</u>                                         |           |
| <u>DE VIDANGE.....</u>                                                 | <u>29</u> |
| <u>VIDANGE DE PLANS D'EAU</u>                                          |           |
| <u>(Police de la pêche).....</u>                                       | <u>30</u> |
| <u>FORMULAIRE SUR LES BARRAGES.....</u>                                | <u>31</u> |
| <u>ANNEXES.....</u>                                                    | <u>32</u> |

# PREAMBULE

La création ou l'aménagement de plans d'eau (lacs, étangs, mares...) ainsi que le remplissage ou la vidange des retenues sont susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques, à la ressource en eau et à l'écoulement des crues.

Ils peuvent aussi constituer un risque pour la santé et la sécurité des populations situées en aval.

L'essentiel de la réglementation relative à ces ouvrages est regroupée dans le Code de l'Environnement (Livre II et IV) et dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne et Adour Garonne adoptés le 18 novembre 2009 et 1er décembre 2009.

L'objet du présent guide est d'une part, de rappeler les contraintes et exigences réglementaires applicables à la réalisation, l'entretien et la surveillance des plans d'eau et d'autre part, de préciser le contenu du dossier à constituer pour une déclaration ou une demande d'autorisation ou de régularisation.

## Quelques principes de base<sup>1</sup> pour la conception des plans d'eau

Toute création de plan d'eau doit être valablement justifiée par un intérêt économique ou collectif<sup>2</sup>.

Sauf exceptions<sup>3</sup>, les plans d'eau ne peuvent être réalisés qu'isolés du réseau hydrographique ou en dérivation des cours d'eau.

La création, la modification ou la régularisation d'un plan d'eau doivent satisfaire à des exigences précises en terme d'alimentation en eau, de système de vidange et d'évacuation de crue mais aussi d'aspects piscicoles, de gestion des sédiments et de sécurité publique.

La mise en place de nouveaux plans d'eau peut être interdite du fait de la présence d'un peuplement piscicole de haute qualité (1<sup>ère</sup> catégorie piscicole notamment), de zones humides ou d'espèces protégées.

Il en va de même de l'existence d'usages sanitaires de l'eau en aval (eau potable, baignade..) ou d'une densité déjà importante de plans d'eau sur le bassin versant ; et cette liste n'est pas limitative.

Nota : un recueil des principaux textes de référence est annexé au présent document.

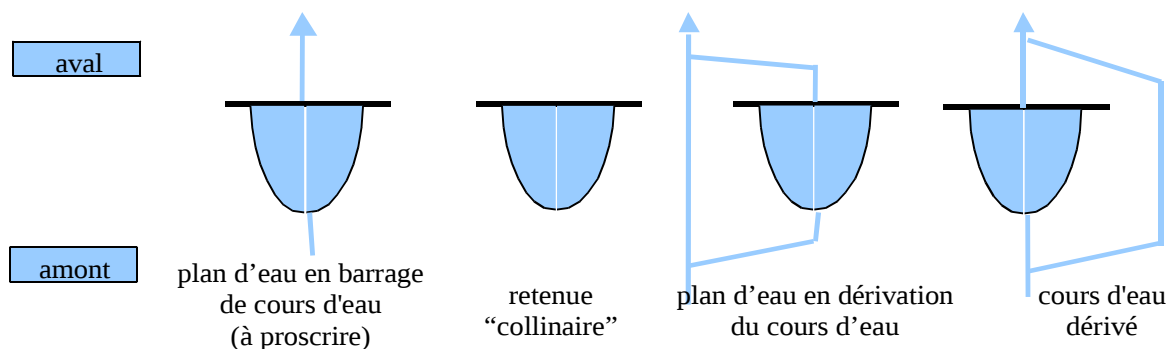
<sup>1</sup> Ces principes sont issus pour l'essentiel du SDAGE Loire Bretagne

<sup>2</sup> Les ouvrages ayant une importance significative au regard de l'équilibre de la ressource en eau doivent en outre, faire l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général ou d'une Déclaration d'Utilité Publique (DIG ou DUP).

<sup>3</sup> Ces exceptions ne concernent pas les plans d'eau à usage de loisirs ni les zones à fort enjeux piscicoles, sanitaires ou environnementaux. L'absence de solutions alternatives doit en outre être démontrée.

# QUELQUES DEFINITIONS

- ❑ **Étang ou plan d'eau** : dans le présent guide, les termes « étang » et « plan d'eau » sont employés indifféremment sans référence à des caractéristiques techniques ou à un statut réglementaire particulier.
- ❑ **Retenue collinaire** : une retenue collinaire est une réserve d'eau, qui ne comporte aucune communication directe (barrage) ou indirecte (dérivation) avec un cours d'eau et dont le remplissage (par des eaux de ruissellement ou des sources ) se fait principalement en hiver.
- ❑ **Digue/barrage** : le terme de digue est souvent utilisé à tort, dans le département de la Charente, pour désigner les ouvrages érigés en travers du lit d'un cours d'eau. En fait, il convient plutôt de parler de barrage.
- ❑ **Situation d'un étang par rapport au cours d'eau** :



- ❑ **Cours d'eau** : (circulaire du 2 mars 2005) La définition d'un cours d'eau relève de la jurisprudence. La qualification de cours d'eau donnée dans ce cadre repose essentiellement sur les deux critères suivants :
  - la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite, sous réserve d'en apporter la preuve ;
  - la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du « cours d'eau » sur une carte IGN ou la mention de sa dénomination sur le cadastre.
- ❑ **Débit réservé** : le débit réservé est le débit minimal à maintenir en permanence dans un cours d'eau au droit d'un ouvrage pour sauvegarder les équilibres biologiques et les usages de l'eau en aval. Il ne peut être inférieur au 1/10<sup>ème</sup> du débit moyen annuel.
- ❑ **Débit garanti** : le débit garanti est le débit minimum restitué en tout temps, en aval d'un plan d'eau, quelque soit le débit entrant dans la retenue. Ce débit peut donc être supérieur au débit d'étiage et être prévu à titre de mesure compensatoire.
- ❑ **Lit mineur** : le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

- ❑ **Lit majeur** : le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.
- ❑ **Moine** : un moine est un ouvrage en bois ou en béton installé dans un barrage ; il permet de retenir l'eau dans la retenue ou de la vider et de jouer un rôle de trop plein. Il permet en particulier de restituer des eaux de fonds et de faciliter le transfert des sédiments.
- ❑ **Eaux libres/eaux closes** : « *Constitue une eau close au sens de l'article L. 431-4 le fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel. Un dispositif d'interception du poisson ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux au sens de l'alinéa précédent* » (article R 431-7 du Code de l'Environnement issu du décret n° 2007/978 du 15 mai 2007).
- ❑ **Catégories piscicoles** :
  - **1<sup>ère</sup> catégorie** : peuplée essentiellement de salmonidés
  - **2<sup>ème</sup> catégorie** : peuplée essentiellement de cyprinidés (tanche, brochet, gardon, carpe....)

Dans le département de la Charente, l'essentiel des zones de 1<sup>ère</sup> catégorie se trouve au nord d'Angoulême.  
Pour plus de détails, consulter la carte jointe en fin de plaquette.
- ❑ **Abréviations et Sigles** :

|         |                                                                                                                  |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AEP     | Alimentation en eau potable                                                                                      |
| CODERST | Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques                             |
| DDT     | Direction Départementale des Territoires                                                                         |
| MISE    | Mission Inter Services de l'eau                                                                                  |
| NNE     | Niveau Normal des Eaux                                                                                           |
| ONEMA   | Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques                                                               |
| PDPG    | Plan Départemental pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et la Gestion de la Ressource Piscicole |
| NPHE    | Niveau des Plus Hautes Eaux                                                                                      |
| SAGE    | Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux                                                                      |
| SDAGE   | Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux                                                            |
| SPE     | Service Police de l'Eau                                                                                          |

# CONTEXTE REGLEMENTAIRE

En application du Code de l'Environnement, les plans d'eau doivent faire l'objet, par la personne qui souhaite les réaliser, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, en fonction des rubriques de la nomenclature qui les concernent.

Cette nomenclature est une grille de lecture à multiples entrées.

Une seule rubrique relevant de l'autorisation soumet l'opération à autorisation et l'étude d'incidence correspondante doit tenir compte de tous les effets possibles sur le milieu aquatique.

Les diverses rubriques de la nomenclature applicables aux plans d'eau concernent en particulier leur création (barrage, modification du lit, modification de zones humides...), mais aussi leur alimentation en eau (prélèvement, dérivation) et leur vidange.

Elle peut concerner aussi une utilisation particulière (pisciculture,...).

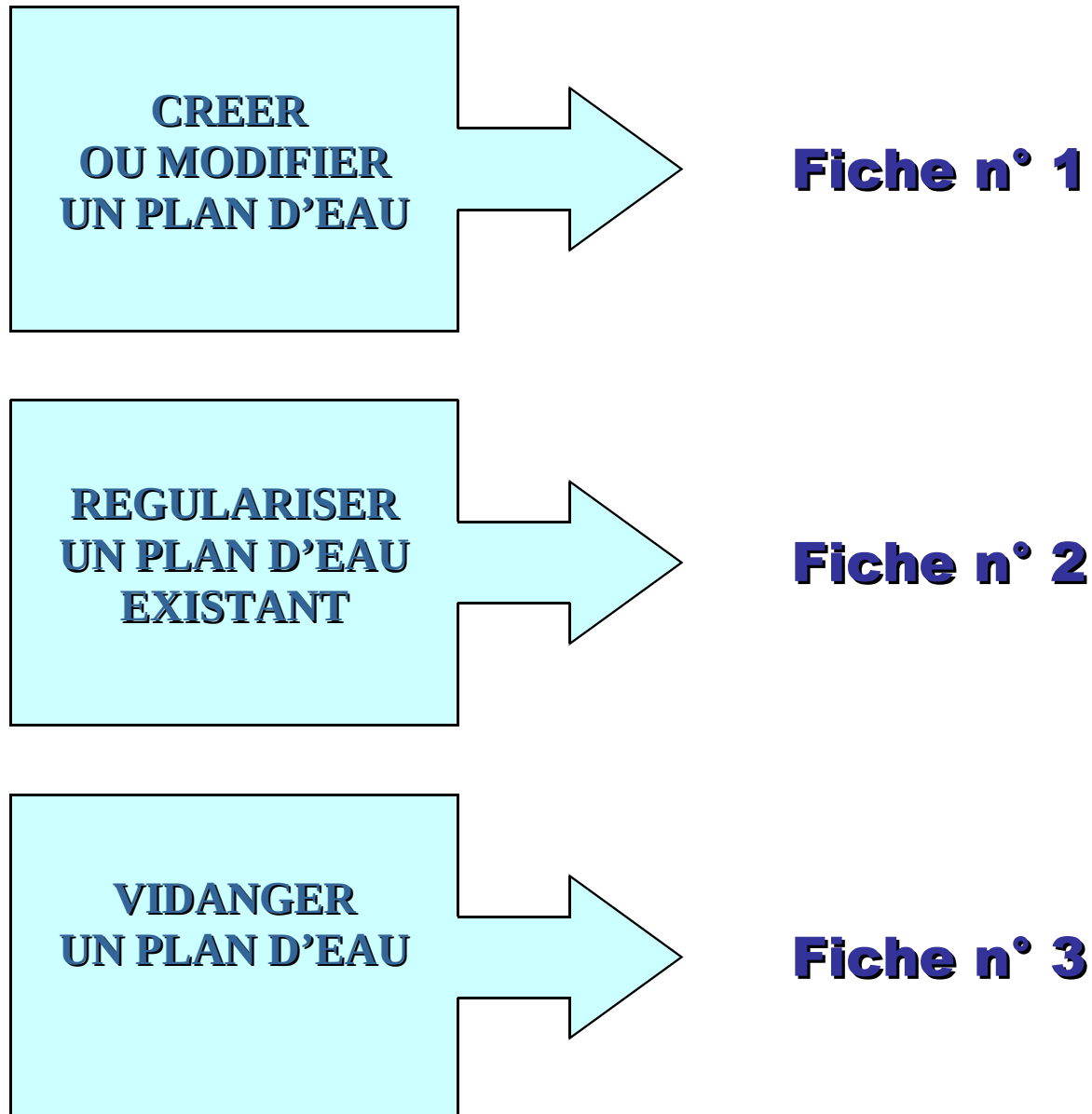
La personne physique ou morale désignée sous le terme de pétitionnaire est la personne habilitée à engager la demande (le propriétaire ou toute personne habilitée à intervenir).

Les opérations réalisées par un même pétitionnaire concernant un même milieu sont cumulées pour l'application des seuils de la nomenclature.

Enfin, tout acte administratif doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne adopté le 18 novembre 2009 ou le SDAGE Adour-Garonne adopté le 1er décembre 2009 qui contient plusieurs mesures concernant directement la conception des plans d'eau et leur exploitation.

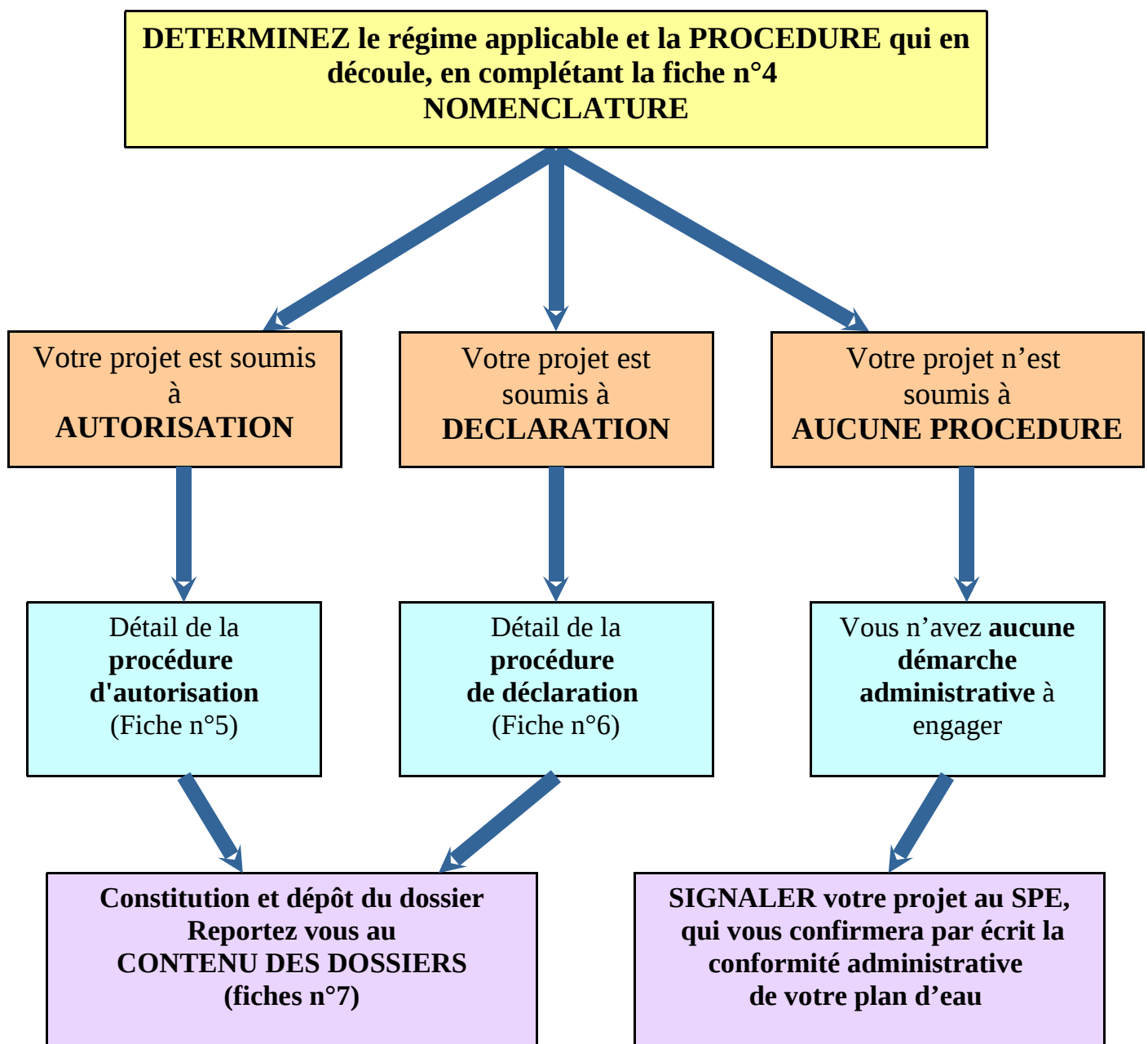


## VOUS SOUHAITEZ :



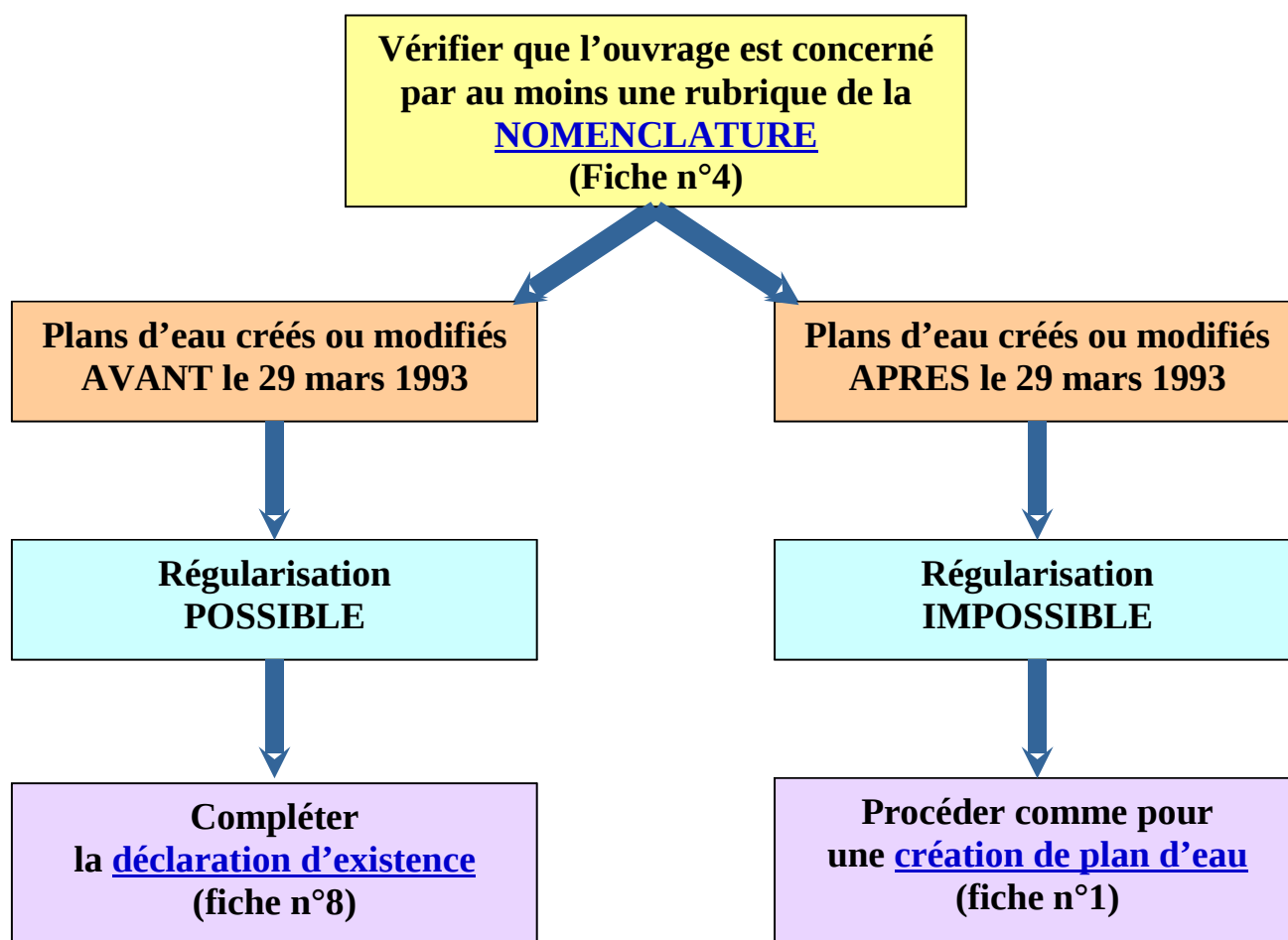
# CREER OU MODIFIER UN PLAN D'EAU

(Article R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement)



# REGULARISER UN PLAN D'EAU

(Article R 214-53 du Code de l'environnement)



**Remarque 1 :** La régularisation administrative d'un plan d'eau n'est pas toujours possible. Si elle se traduit le plus souvent par la prescription d'aménagements complémentaires, elle peut aussi être refusée dans certains cas ; la démolition de l'ouvrage et la remise en état des lieux est alors exigée.

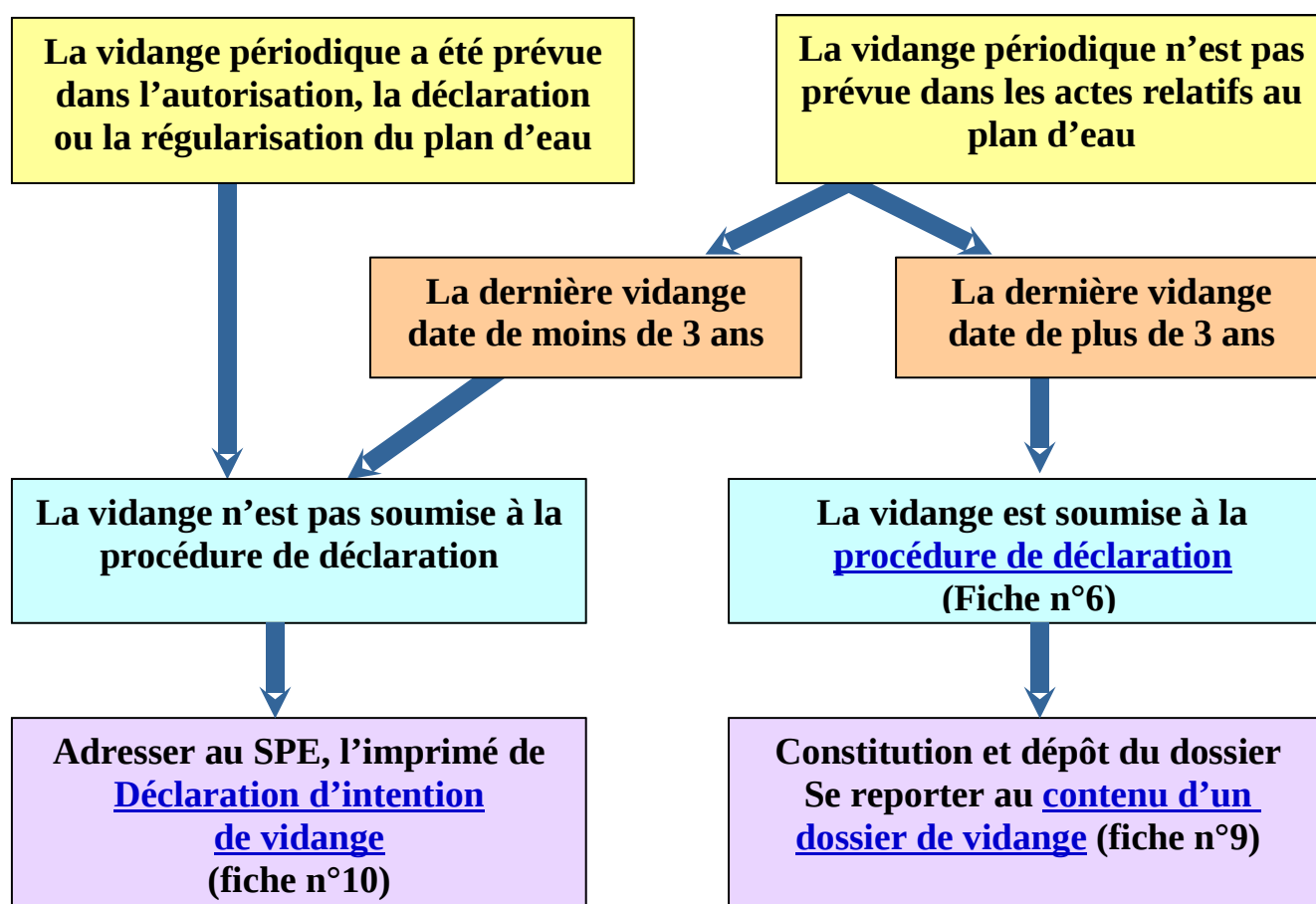
**Remarque 2 :** Certains plans d'eau peuvent avoir été autorisés par des textes antérieurs au 29 mars 1993. Certaines de ces autorisations valent autorisation ou déclaration au titre du code de l'environnement (article L 214 1 à 6 notamment) et aucune démarche n'est donc nécessaire (article R 214-51 du Code de l'environnement).

Dans le doute, il est préférable de consulter le SPE pour connaître le statut exact de ces ouvrages.

# VIDANGER UN PLAN D'EAU

(Article R 214-1 et suivants du Code de l'environnement)

|                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Surface > 0,1 ha <sup>(1)</sup> , Barrage < 10 m, Volume < 5 000 000 m <sup>3</sup> <sup>(2)</sup>                                                                                        |
| Ouvrages en règle (arrêté préfectoral, récépissé de déclaration, déclaration d'existence)<br>Dans le cas contraire, se reporter à la régularisation des plans d'eau ( <b>Fiche n° 2</b> ) |



- (1) hors plans d'eau visés l'article L 431-7 et hors pisciculture au sens de l'article L 431-6 du code de l'environnement
- (2) pour les retenues de barrages de hauteur > 10m ou dont le volume est > 5 000 000 m<sup>3</sup>, chaque vidange est soumise à autorisation → consulter le SPE

# NOMENCLATURE

## RELATIVE AUX PLANS D'EAU

(création, alimentation, vidange)

*Seules sont rappelées ici les rubriques les plus couramment rencontrées.*

*Pour plus de précisions, se reporter directement au Code de l'Environnement.*

*Pour déterminer la procédure applicable à votre plan d'eau cocher les colonnes A ou D.*

| Libellé de la rubrique<br>(Article R 214-1 du CE)                                                                                                           | N°                 | Opération soumise à<br>AUTORISATION si                                                                                                | Si oui,<br>cochez<br>A | Opération soumise à<br>DECLARATION si                                                                                    | Si oui,<br>cochez<br>D |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Alimentation du plan d'eau<br>par un prélèvement d'eau<br>dans un cours d'eau                                                                               | <b>1.2.1.0.</b>    | 1° - prélèvement $\geq 1000$<br>m <sup>3</sup> /h ou $\geq 5\%$ du débit sec<br>du cours d'eau                                        |                        | 2° - prélèvement compris<br>entre 400 et 1000 m <sup>3</sup> /h ou<br>représentant 2 à 5% du<br>débit sec du cours d'eau |                        |
| Alimentation du plan d'eau<br>par un prélèvement en zone<br>de répartition des eaux <sup>(1)</sup>                                                          | <b>1.3.1.0.</b>    | 1° - capacité $\geq 8$ m <sup>3</sup> /h                                                                                              |                        | 2° - capacité $< 8$ m <sup>3</sup> /h                                                                                    |                        |
| Rejet susceptible de modifier<br>le régime des eaux                                                                                                         | <b>2.2.1.0.</b>    | 1° - rejet $\geq 10\,000$ m <sup>3</sup> /j ou<br>25% du débit sec du cours<br>d'eau                                                  |                        | 2° - rejet représentant<br>2 000 à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou 5 à<br>25% du débit sec du cours<br>d'eau                 |                        |
| Installations, ouvrages,<br>remblais, épis dans le lit<br>mineur <sup>(2)</sup> d'un cours d'eau<br>constituant un obstacle à<br>l'écoulement des crues     | <b>3.1.1.0- 1°</b> | opérations toujours<br>soumises à autorisation                                                                                        |                        |                                                                                                                          |                        |
| Installations, ouvrages,<br>remblais et épis dans le lit<br>mineur d'un cours d'eau<br>constituant un obstacle à la<br>continuité écologique <sup>(3)</sup> | <b>3.1.1.0- 2°</b> | a) entraînant une différence<br>de niveau $\geq 50$ cm pour le<br>débit sec du cours d'eau<br>entre l'amont et l'aval de<br>l'ouvrage |                        | b) entraînant une<br>différence de niveau $> 20$<br>cm mais $< 50$ cm entre<br>l'amont et l'aval de<br>l'ouvrage         |                        |
| Modification du profil en long<br>ou en travers du lit mineur<br>d'un cours d'eau/dérivation<br>d'un cours d'eau                                            | <b>3.1.2.0.</b>    | 1° - sur une longueur de<br>cours d'eau $\geq 100$ m                                                                                  |                        | 2° - sur une longueur de<br>cours d'eau $< 100$ m                                                                        |                        |

| Libellé de la rubrique<br>(Article R 214-1 du CE)          | N°       | Opération soumise à<br>AUTORISATION si                                                               | Si oui,<br>cochez<br>A | Opération soumise à<br>DECLARATION si                                                                                                                     | Si oui,<br>cochez<br>D |
|------------------------------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Ouvrages dans le lit majeur                                | 3.2.2.0. | 1° Surface soustraite<br>≥ 10 000 m <sup>2</sup>                                                     |                        | 2° Surface soustraite ≥<br>400 m <sup>2</sup> et < 10 000 m <sup>2</sup>                                                                                  |                        |
| Plan d'eau, permanents ou<br>non                           | 3.2.3.0. | 1° - superficie ≥ 3 ha                                                                               |                        | 2° - superficie comprise<br>entre 0,1 ha et 3 ha                                                                                                          |                        |
| Barrage de retenue                                         | 3.2.5.0. | 1° - d'une hauteur ≥ 10 m                                                                            |                        | 2° - d'une hauteur<br>comprise entre 2 et 10 m                                                                                                            |                        |
| Pisciculture<br>(mentionnée à l'article L 431-<br>6 du CE) | 3.2.7.0. |                                                                                                      |                        | Installation toujours<br>soumise à déclaration                                                                                                            |                        |
| Mise en eau de zones<br>humides ou de marais               | 3.3.1.0. | 1°- superficie ≥ 1 ha                                                                                |                        | 2° - superficie comprise<br>entre 0,1 ha et 1 ha                                                                                                          |                        |
| Vidange de plans d'eau                                     | 3.2.4.0. | 1° - issus de barrages de<br>retenue, dont<br>hauteur > 10 m ou<br>volume > 5 000 000 m <sup>3</sup> |                        | 2° - dont la superficie est<br>> 0,1ha<br><br>(hors pisciculture visées à<br>l'article L 432-6 et hors<br>enclos piscicoles visés à<br>l'article L 431-7) |                        |

**Si vous avez coché au moins une case de la colonne A, votre projet est soumis à AUTORISATION.**

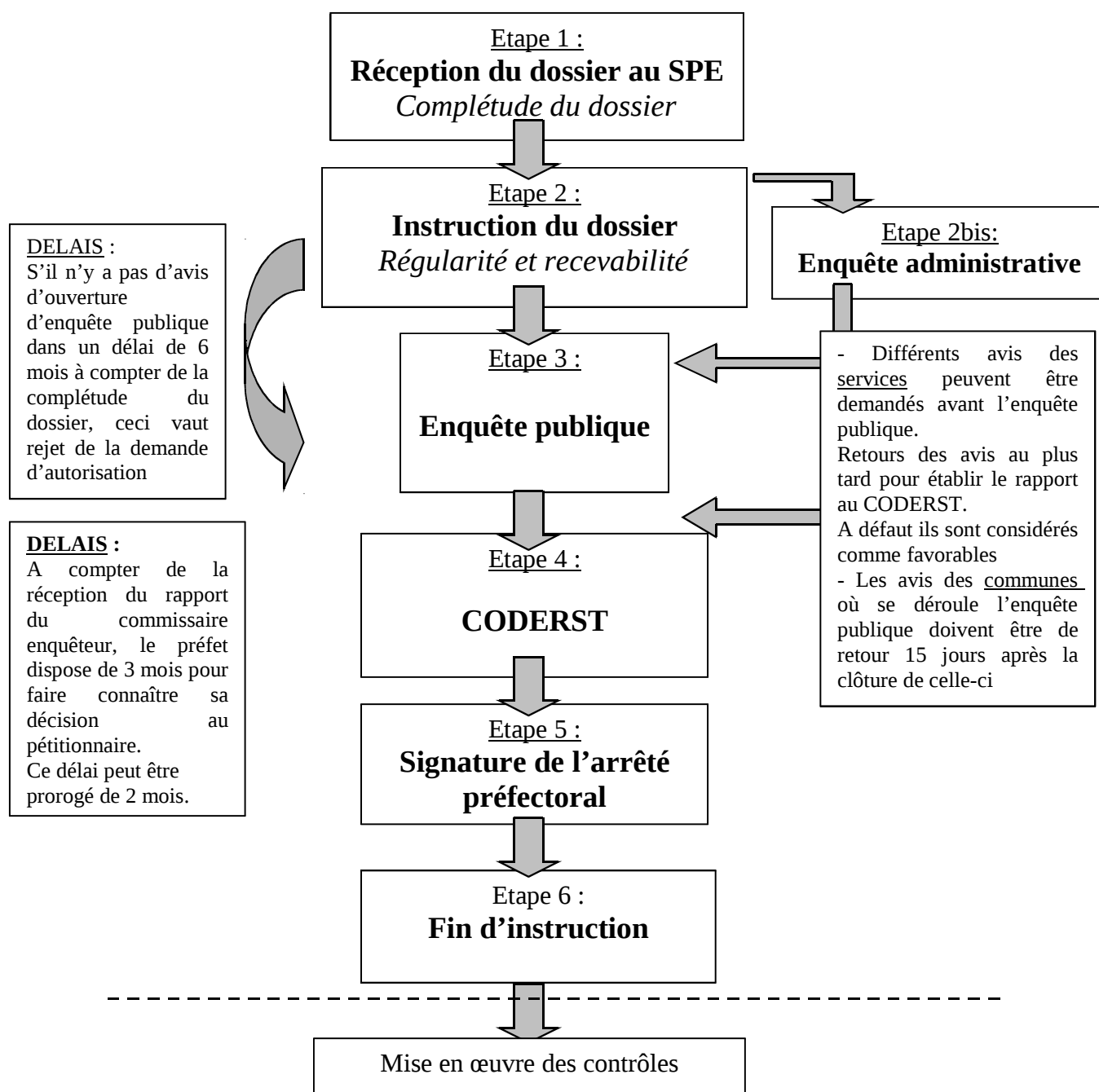
**Si vous n'avez coché aucune case de la colonne A, mais au moins une case de la colonne D, votre projet est soumis à DECLARATION.**

**Si vous n'avez coché aucune case, vous devez simplement SIGNALER VOTRE PROJET au Service Police de l'Eau (SPE) qui vous confirmera s'il est soumis ou non à la réglementation sur l'eau.**

- (1) : zone de répartition des eaux :
- (2) : le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement
- (3) : la continuité écologique se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments

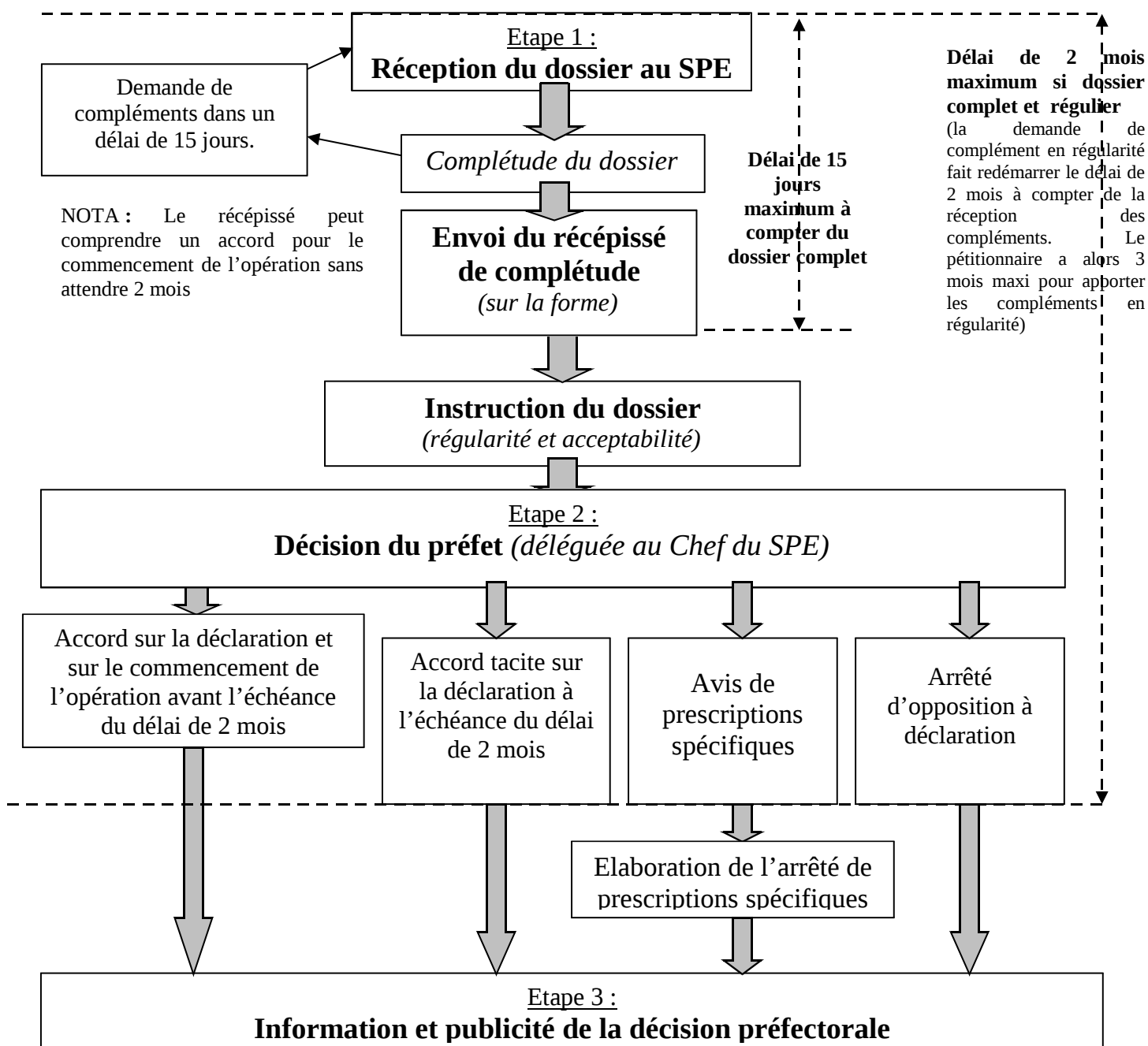
# LA PROCEDURE D'AUTORISATION

(Article R 214-6 à 31 et suivants du Code de l'environnement)



# LA PROCEDURE DE DECLARATION

(Article R 214-32 à 40 et suivants du Code de l'environnement)



# CONTENU DES DOSSIERS DE CREATION ET MODIFICATION DE PLANS D'EAU

Le contenu du dossier doit être adapté à l'importance du projet (déclaration ou autorisation), à ses impacts sur les milieux aquatiques et aux enjeux locaux.

Si le dossier regroupe une demande de création (ou de modification) de plan d'eau et une déclaration de vidange, il convient de compléter les éléments listés ci-dessous par les informations demandées dans le chapitre « [Contenu du dossier de vidange de plan d'eau](#) » (fiche n°9).

## 1 - pétitionnaire

- o nom, prénom ou raison sociale du pétitionnaire
- o le cas échéant, représentant légal du pétitionnaire
- o adresse ; code postal ; commune
- O numéros de téléphone (domicile et professionnel) ; fax
- o courriel
- o N° SIRET

## 2 – localisation du projet

- o commune et lieu-dit d'implantation du plan d'eau
- o références cadastrales (section et numéro)
- O coordonnées Lambert du plan d'eau (X = .... ; Y = ....) et le cas échéant de la prise d'eau et du point de rejet
- O attestation de libre disposition foncière (attestation notariée de propriété et/ou extrait de matrice cadastrale) de l'ensemble de la zone noyée au Niveau des Plus Hautes Eaux (NPHE) et des parties annexes (barrage, évacuateur de crues, ouvrages de vidanges, etc.)

## 3 – description du plan d'eau – dossier technique

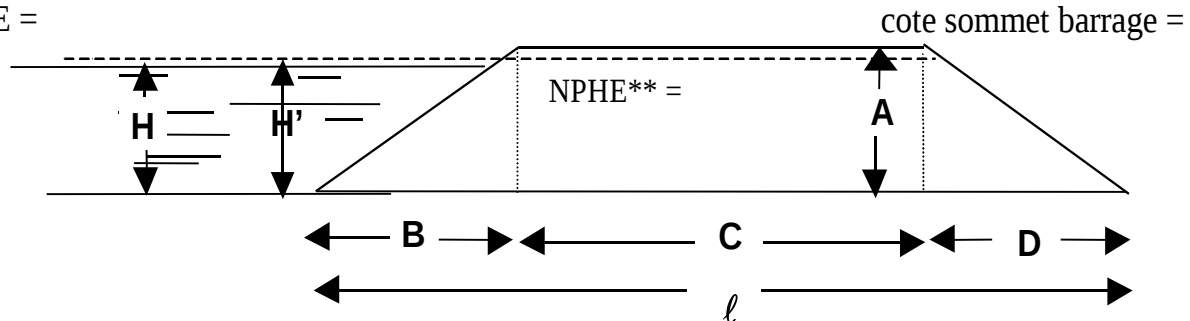
Pour vous guider dans la conception des ouvrages, il est impératif d'avoir au préalable pris connaissance des dispositions du SDAGE Loire Bretagne (cf. extraits en annexe).

- O caractéristiques générales :
  - ✓ surface du plan d'eau
  - ✓ volume d'eau stocké : détail du calcul
  - ✓ système d'alimentation et période de remplissage
  - ✓ système de restitution de l'eau à l'aval (moine, transfert sédiment,...)
- O caractéristiques du barrage (ou « digue »):
  - ✓ nature des matériaux utilisés dans le corps du barrage et mode de mise oeuvre
  - ✓ dispositif d'étanchéité du barrage
  - ✓ note de calcul, plans cotés et coupes de la digue (faisant apparaître la cubature ainsi que le niveau normal de la retenue et le niveau des plus hautes eaux)

Pour les cotes des ouvrages, il est nécessaire de faire apparaître les données suivantes :

|                                                                                   |                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| A = hauteur du barrage (plus grande hauteur entre la crête et le terrain naturel) | H' = hauteur maxi (crue centennale) |
| H = hauteur d'eau normale                                                         | L = longueur du barrage             |
| B = talus amont                                                                   | l = largeur du barrage              |
| C = largeur au sommet (ou crête)                                                  | r = revanche (= A - H') *           |
| D = talus aval                                                                    |                                     |

NNE =



\* r = minimum 60 cm au dessus de NPHE (prendre en compte l'exposition aux vents dominants et l'effet de batillage en période de hautes eaux)

\*\* NPHE = niveau des plus hautes eaux (NPHE) correspond à la crue centennale (cf. évacuateur de crue)

#### O caractéristiques du déversoir :

- ✓ type (puit-cheminée rond ou carré, en crête de digue central ou en rive gauche ou e...)
- ✓ cotations (note de calcul)
- ✓ crue centennale (note de calcul indispensable)
- ✓ schéma

#### o caractéristiques de l'évacuateur de crues (déversoir)

- ✓ type
- ✓ schéma
- ✓ note de calcul (le dispositif doit permettre d'évacuer **au minimum la crue centennale**)
- ✓ fonctionnement

#### o caractéristiques du dispositif de vidange de fond

- ✓ diamètre et longueur des buses et matériaux utilisés
- ✓ type et dimensions de la vanne de commande
- ✓ note de calcul

#### O gestion des vidanges :

- ✓ périodicité et saison de réalisation
- ✓ chasses d'eau éventuelles (gestion des sédiments,...)
- ✓ techniques utilisées pour réduire les nuisances (matières en suspension ....)

#### o caractéristiques et fonctionnement de la prise d'eau si prise d'eau

- ✓ schéma
- ✓ débit prélevé
- ✓ mode de gestion

#### O situation du plan d'eau par rapport à d'autres installations hydrauliques (busage, aqueduc, pont à proximité...) :

- ✓ installations placées à moins d'un kilomètre à l'amont (en préciser la nature, localisation, les caractéristiques techniques, la propriété etc...)
- ✓ installations placées à l'aval (même informations à donner) – de 1 à 10 km selon l'importance du plan d'eau

#### o servitudes éventuelles sur la ou les parcelles d'implantation

- ✓ réseaux aériens (EDF, RTE...), conduite gaz...
- ✓ alimentation en eau potable (conduite, captage, périmètre de protection...)
- ✓ documents d'urbanisme (PLU, MARNU,...)
- ✓ infrastructures routières

Dans l'affirmative, joindre obligatoirement l'accord écrit du service compétent. Joindre, le cas échéant, une autorisation relative aux installations et travaux divers (document d'urbanisme à demander en mairie).

- o **vocation du plan d'eau et mode de gestion**
  - ✓ vocation (loisirs, pêche, tourisme , AEP, irrigation...)
  - ✓ justification de l'intérêt économique
  - ✓ droit de pêche
  - ✓ gestionnaire

**O échéancier de réalisation** (pour un ouvrage à créer ou restaurer)

**Remarque** : dans le cas où le barrage est supérieur à 5 m de hauteur ou concerne la sécurité publique, il pourra être nécessaire de joindre au dossier :

- o une étude géologique du site
- o une étude géotechnique
- o une étude hydraulique simulant la rupture des ouvrages (onde de rupture)

#### 4 - document d'incidences

*Pour vous guider dans la rédaction du document d'incidences, il est impératif d'avoir au préalable pris connaissance des arrêtés ministériels du 27 août 1999 modifiés qui fixent les règles minimales à respecter.*

**1 - Etat initial :**

- o **milieu :**
  - ✓ zones humides : type, végétation, surface
  - ✓ espèces animales ou végétales présentes
  - ✓ mesures de classement existantes ou intérêt écologique et paysager de la zone : zone humide, rivière à migrateur, site inscrit, site classée, Z.N.I.E.F.F., Z.I.C.O., Natura 2000...
- O **étude hydraulique**, avec notamment :
  - ✓ surface du bassin versant d'alimentation du plan d'eau (délimitation sur fond IGN au 1/25 000)
  - ✓ débits spécifiques de crues
  - ✓ débits mensuels moyen et sec de récurrence 5 ans du cours d'eau (module et QMNA 5)

Ces données sont disponibles auprès de la DREAL Poitou-charentes ; elles seront exploitées pour déterminer le dimensionnement des ouvrages : barrage, évacuateur de crue (au minimum crue centennale), dérivation du cours d'eau, partiteur d'alimentation conçu de façon à laisser dans le lit dérivé du cours d'eau un débit dit « réservé ».
- o **en présence d'un cours d'eau :**
  - ✓ débits, qualité actuelle de l'eau et objectifs de qualité, points de pollution amont et aval
  - ✓ présence de sources : description et débits
  - ✓ nature du fond du lit : gravier, sable, galets etc.
  - ✓ berges : forme, nature, état

Nota : cet inventaire pourra utilement être agrémenté de photographies

- o **le peuplement piscicole :**
  - ✓ nature
  - ✓ présence de frayères
  - ✓ catégorie piscicole
- O **inventaire des usages (ou mention de leur inexistence)** : baignade, pêche, chasse, activités nautiques, AEP, irrigation, promenade, tourisme, alimentation du bétail, ouvrages divers (moulins, microcentrales)

**2 – Incidences en phase travaux** (pour une création ou une modification) :

- o risques de pollution ou colmatage du lit du cours d'eau en aval
- o destruction de frayères et habitats piscicoles
- o perturbation des usages
- o autres modifications

### **3 – Incidences du projet en phase d'exploitation, sur l'eau et les milieux aquatiques**

#### **o sur la ressource en eau :**

- ✓ sur l'écoulement des eaux (crues, inondations, accélération ou ralentissement de l'écoulement) et sur la ressource quantitative (influence sur les débits et sur les nappes)
- ✓ sur la qualité des eaux : physico-chimie, température, évaporation en période estivale

#### **o sur le milieu aquatique :**

- ✓ homogénéisation ou banalisation du lit par disparition ou modification de méandres, bras morts
- ✓ destruction ou modification de milieux, de frayères ou de zones d'alimentation ou de circulation du poisson, de zones humides, de milieux intéressants pour la faune ou la flore

#### **o sur les usages de l'eau :**

- ✓ pêche, nautisme, promenade, eaux de consommation humaine (AEP), baignade

#### **o sur la sécurité publique :**

- ✓ justification du dimensionnement de l'évacuateur de crue par une évaluation de la crue centennale (voir étude hydraulique)
- ✓ biens menacés en cas de rupture du barrage (voiries, constructions et ouvrages)
- ✓ habitations ou villages à l'aval

### **4 – Evaluation d'incidence « Natura 2000 »**

Lorsque le projet est susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L 414-4, le dossier doit présenter une évaluation des incidences du projet au regard des objectifs de conservation du site. Pour le contenu de cette évaluation, on se reportera aux articles R 414-19 à 24 du code de l'environnement.

### **5 – Compatibilité du projet avec le SDAGE ou le SAGE**

Les aménagements projetés doivent être compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne ou Adour Garonne. Des extraits reprenant les principales mesures applicables aux plans d'eau sont annexés au présent document.

Les informations relatives aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en vigueur dans le département de la Charente sont consultables à la DDT.

### **6 – Mesures correctives ou compensatoires**

Les mesures correctives sont destinées à limiter l'impact de l'aménagement pendant la phase travaux, en phase d'exploitation et lors des vidanges. Elles portent en particulier :

- ✓ sur l'écoulement des eaux (évacuation des crues) et les milieux (aménagements du lit ou des berges...)
- ✓ sur les débits (débit réservé et débit garanti)
- ✓ sur le transport solide
- ✓ sur la qualité des eaux, essentiellement lors des vidanges (vidange lente, surveillée, système permettant d'étaler la lame d'eau à l'aval, bassin de décantation etc...)
- ✓ sur les populations piscicoles (dispositif de libre circulation du poisson si nécessaire)
- ✓ pour la sécurité publique : moyens techniques à la construction (drains, piézomètres...)
- ✓ contrôles techniques et périodicité (inspection visuelle et auscultation),

Si, en dépit de toutes les précautions prises, il subsiste des incidences notables sur les milieux naturels, des mesures compensatoires doivent être proposées :

- ✓ ré-empoisonnement
- ✓ restauration de sites et milieux aquatiques (frayères, zones humides..)
- ✓ programmes d'entretien de cours d'eau

## **5 – Moyens de surveillance**

- o moyens de surveillance prévus,
- o moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident,
- o moyens d'alerte en cas de danger, clôtures, notamment vers le déversoir
- o personne civilement et pénalement responsable

## 6 – plans, cartes, éléments graphiques

- 0 **extrait de la carte IGN 1/25 000°** en couleur sur laquelle sera indiqué l'emplacement du projet et le bassin-versant.
- 0 **plan de situation (extrait du plan cadastral)** avec désignation des parcelles (section et numéro), indications des limites de la propriété intéressée par le plan d'eau, désignation des propriétaires voisins, tracé du cours d'eau le cas échéant
- 0 **plan général du projet au 1/1000° ou 1/500° avec courbes de niveau** équidistantes de 1 mètre et points cotés rattachés à un repère du NGF (Nivellement Général de la France). Indiquer l'emplacement, la cote et le numéro du repère NGF sur lequel le rattachement a été effectué. Indiquer, également, l'emplacement et la cote attribuée au point fixe, éventuellement utilisé comme repère intermédiaire et le faire figurer au présent plan général. Ce plan indiquera en outre :
  - le levé des terres immergées
  - l'emplacement du barrage
  - l'emplacement du dispositif de vidange, du déversoir et du canal d'évacuation des eaux
  - les éventuelles servitudes (EDF, conduite de gaz, etc..)

# DECLARATION D'EXISTENCE D'UN PLAN D'EAU (antérieur au 29 mars 1993)

(Article R 214-53 du Code de l'environnement)

## IDENTITE DU (ou DES) PROPRIETAIRE(S)

Nom et Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Tél : ..... Fax : .....

Courriel : .....@.....

Le demandeur doit être le propriétaire du plan d'eau. Joindre un des documents suivants :

- ☐ extrait de matrice cadastrale ☐ acte notarié de propriété  
☐ autre (préciser : .....)

## LOCALISATION DU PLAN D'EAU

Commune(s) : ..... Lieu(x)-dit(s) : .....

Section(s) cadastrale(s) et n° de parcelle(s) : .....

Coordonnées Lambert : X = ..... ; Y = .....

Joindre obligatoirement : - une copie de l'extrait de carte IGN au 1/25000<sup>ème</sup>

- une copie de la feuille de section cadastrale

*Sur chacune des cartes, indiquer en couleur la localisation du plan d'eau.*

## PREUVE DE L'EXISTENCE AU 29 MARS 1993

Document à joindre attestant de l'existence effective du plan d'eau au 29 mars 1993 (l'administration se réserve le droit de juger de la validité de la preuve apportée)

- ☐ carte ancienne (carte de Cassini.....) ☐ attestation du notaire ☐ relevé parcellaire MSA  
☐ attestation du maire ☐ autre (ex = attestation sur l'honneur ; préciser : .....)

## VOCATION DU PLAN D'EAU

- ☐ abreuvement ☐ irrigation agricole ☐ agrément ☐ autre (préciser : .....)

## DESCRIPTION DU PLAN D'EAU

### CARACTERISTIQUES GENERALES DU PLAN D'EAU

Superficie : .....ha.....a.....ca

Volume approximatif : .....m<sup>3</sup>

Mode d'alimentation en eau : ☐ fossé ☐ ru, ruisseau (indiquer son nom : .....)

☐ sources ☐ eaux de ruissellement ☐ autre(s) étang(s) ☐ forage

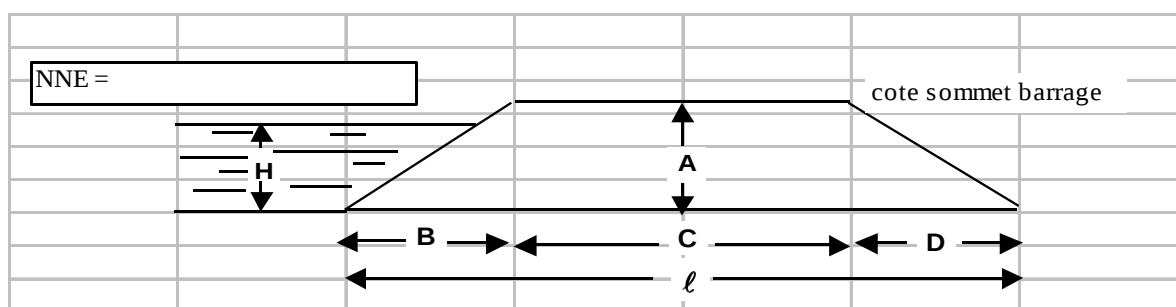
☐ prise d'eau en rivière ☐ autre (préciser : .....)

### BARRAGE (digue)

Nature des matériaux utilisés dans le corps du barrage: .....

Longueur du barrage, L = ..... mètres

Cotations du barrage: sur le schéma suivant, indiquer les valeurs de A, B, C, D, H et I



### DEVERSOIR (évacuateur de crue)

Type de déversoir : ☐ puits cheminée rond ou carré ☐ en crête de barrage latéral ou central

☐ moine ☐ autre (préciser : .....)

Localisation du déversoir : ☐ central

☐ rive gauche

☐ rive droite

Dimensions et cotes - justifier le dimensionnement par rapport à la crue centennale : .....

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

*Joignez plans de situation, plans masse, plans topographiques, schémas et coupes en votre possession permettant de mieux décrire le plan d'eau.*

## DISPOSITIF DE VIDANGE

Ouvrage d'évacuation : ☐ vanne de fond ☐ autre (préciser : .....)

Fréquence usuelle des vidanges : ☐ 1 an ☐ 2 ans ☐ 3 ans ☐ >3 ans

Date de la dernière vidange : .....

Date habituelle de vidange : ..... Durée de la vidange : .....

Espèces présentes (poissons) dans le plan d'eau : .....

Autres précisions utiles sur la vidange : .....

## RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

A partir des éléments de description que vous avez indiqués ci-dessus et en vous référant à la fiche « Nomenclature relative aux plans d'eau, à leur mode d'alimentation et à leur vidange », indiquez la ou les rubriques concernées (numéro de rubrique et régime applicable déclaration (D) ou autorisation (A)) ;

|                                                                                                |                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Rubrique N°: _ _ _ _<br><input type="checkbox"/> régime A<br><input type="checkbox"/> régime D | Rubrique N°: _ _ _ _<br><input type="checkbox"/> régime A<br><input type="checkbox"/> régime D |
| Rubrique N°: _ _ _ _<br><input type="checkbox"/> régime A<br><input type="checkbox"/> régime D | Rubrique N°: _ _ _ _<br><input type="checkbox"/> régime A<br><input type="checkbox"/> régime D |

## PLANS A JOINDRE

- ☐ Extrait de la carte IGN au 1/25000° sur laquelle sera indiqué précisément l'emplacement du plan d'eau et du bassin-versant
- ☐ Plan de situation (feuille de section cadastrale) avec désignation des parcelles (section et numéro), indication des limites de propriété, désignation des propriétaires voisins, tracé du cours d'eau le cas échéant
- ☐ Plan général du projet au 1/1000° ou 1/500° avec courbes de niveau équidistantes de 1 mètre et points cotés rattachés à un repère du NGF (Nivellement Général de la France). Ce plan indiquera en outre : le levé des terres immergées, l'emplacement du barrage, l'emplacement du dispositif de vidange, du déversoir et du canal d'évacuation des eaux et les éventuelles servitudes (EDF, conduite de gaz etc...).

Fait à ..... , le .....

**Signature du demandeur**

**A retourner à : Direction Départementale des Territoires  
Service Police de l'Eau  
7-9 rue de la Préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULEME cedex**

*L'administration pourra au besoin exiger la production de pièces complémentaires.*

*D'autre part, s'il apparaissait que l'existence ou le fonctionnement du plan d'eau présente un risque d'atteinte grave à la préservation des milieux aquatiques ou à la qualité de l'eau, l'administration pourra vous demander un dossier complet de déclaration ou d'autorisation. Il en va de même de la conservation et du libre écoulement des eaux ou de la sécurité publique.*

*Dans ce cas, un courrier vous sera adressé par le SPE et vous indiquera la procédure à suivre et le contenu du dossier à présenter.*

# CONTENU D'UN DOSSIER DE VIDANGE DE PLANS D'EAU

(Article R 214-32 du Code de l'Environnement)

## 1 - pétitionnaire

- o **nom, prénom ou raison sociale du pétitionnaire** (propriétaire du plan d'eau)
- o **le cas échéant, coordonnées du représentant légal du pétitionnaire** (autorisation écrite du propriétaire du plan d'eau nécessaire)
- o **adresse ; code postal ; commune**
- o **numéros de téléphone** (domicile et professionnel) ; **fax**
- o **courriel**
- o **N° SIRET**

## 2 – localisation du plan d'eau

- o **commune et lieu-dit d'implantation du plan d'eau**
- o **références cadastrales (section et numéro)**
- o **coordonnées Lambert du plan d'eau et altitude (X = .... ; Y = .... ; Z = ....)** et le cas échéant de la prise d'eau et du point de rejet

## 3 – renseignement sur le plan d'eau

- o date de création
- o date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, ou du récépissé de déclaration ou d'un courrier de régularisation
- o superficie (en m<sup>2</sup>)
- o volume (en m<sup>3</sup>)
- o mode d'alimentation (sources, eaux de ruissellement, cours d'eau etc...)
- o régime juridique eau libre/eau close

Selon l'article R 431-7 du Code de l'Environnement : « *Constitue une eau close au sens de l'article L. 431-4 le fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel. Un dispositif d'interception du poisson ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux au sens de l'alinéa précédent.* »

## 4 – description de la vidange

- o **objectifs de la vidange :**
  - ✓ pêche du poisson
  - ✓ curage...
- o **dispositif de vidange :**
  - ✓ -mécanisme de vidange
  - ✓ système empêchant le départ des poissons
  - ✓ système prévu pour retenir les matières en suspension, vases et boues

- o **gestion de la vidange :**
  - ✓ volume approximatif d'eau à vidanger (en m3)
  - ✓ durée de vidange (en nombre de jours) - débit du rejet (l/s) :
  - ✓ date de la prochaine vidange prévue :
  - ✓ fréquence des vidanges suivantes prévues (tous les x années):
  - ✓ période des vidanges prévues (période de l'année, sachant que les vidanges sont interdites du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole ; dans tous les cas, il est déconseillé de vidanger en période de basses eaux et par forte chaleur)
  - ✓ durée de l'assec (période où le plan d'eau est à sec en nombre de jours)
  - ✓ si sur cours d'eau ou source, débit réservé laissé en aval du plan d'eau pendant la période de remplissage (l/s), et moyen mis en œuvre pour assurer ce débit
- o **destination des poissons :**
  - ✓ stockage des poissons pour remise en eau immédiate
  - ✓ recours à un pêcheur professionnel (si oui, coordonnées et n° d'agrément ; la vente de poissons est interdite par des pêcheurs amateurs)
  - ✓ mode de transport et lieu de destination
  - ✓ destination des poissons indésirables
  - ✓ recours à un équarrisseur
- o **le cas échéant, curage du plan d'eau :**
  - ✓ mode opératoire
  - ✓ volume approximatif des boues de curage (en m3)
  - ✓ destination des matériaux de curage (prendre en compte le caractère éventuellement inondable des terrains à proximité du plan d'eau en cas d'épandage des matériaux de curage)

#### 4 - document d'incidences

##### 1 - Etat initial :

- o **environnement général :**
  - ✓ zones humides : type, végétation, surface
  - ✓ espèces animales ou végétales présentes
  - ✓ mesures de classement existantes ou intérêt écologique et paysager de la zone : zone humide, rivière à migrateur, site inscrit, site classée, Z.N.I.E.F.F., Z.I.C.O., Natura 2000...
- o **si rejet dans un cours d'eau:**
  - ✓ débits, qualité actuelle de l'eau et objectifs de qualité, points de pollution amont et aval
  - ✓ présence de sources : description et débits
  - ✓ nature du fond du lit : gravier, sable, galets etc.
  - ✓ berges : forme, nature, état
- o **si rejet dans un fossé:**
  - ✓ description morphologique
  - ✓ nom du cours d'eau le plus proche à l'aval et distance à ce cours d'eau
- o **si rejet dans un autre plan d'eau :**
  - ✓ description de celui-ci en indiquant le nom du propriétaire
- o **le peuplement piscicole :**
  - ✓ nature, présence de frayères
  - ✓ catégorie piscicole
- o **inventaire des usages :** baignade, pêche, chasse, activités nautiques, AEP, irrigation, promenade, tourisme, alimentation du bétail, ouvrages divers (moulins, microcentrales)

##### 2 – Incidences de la vidange

- o **incidences sur eaux superficielles :**  
incidences du rejet sur le milieu récepteur cours d'eau, fossé ou autre plan d'eau (matières en suspension, pollution à l'aval, température, faune, flore, débit...)
- o **incidences sur les milieux aquatiques :**  
incidences sur le système aquatique, notamment les poissons (introduction d'espèces piscicoles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques telles que poisson chat, perche soleil, carnassiers en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, etc...)

### **3 – Evaluation d'incidence « Natura 2000 »**

Lorsque le projet est susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L 414-4, le dossier doit présenter une évaluation des incidences du projet au regard des objectifs de conservation du site : contenu de l'évaluation : cf articles R 414-19 à 24 du Code de l'Environnement.

### **4 – Compatibilité du projet avec le SDAGE ou le SAGE**

Les aménagements projetés doivent être compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne. Des extraits reprenant les principales mesures applicables aux plans d'eau sont annexés au présent document. Le document complet peut être consulté sur le site Internet des services de l'état dans l'Allier : [www.allier.pref.gouv.fr](http://www.allier.pref.gouv.fr) (agence de l'eau Loire Bretagne).

Les informations relatives aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en vigueur dans le département de l'Allier sont consultables sur le site Internet des services de l'état dans l'Allier : [www.allier.pref.gouv.fr](http://www.allier.pref.gouv.fr) (agence de l'eau Loire Bretagne).

### **5 – Mesures correctives ou compensatoires**

- o modalités de la vidange visant une diminution des impacts sur la qualité des eaux et des espèces piscicoles (vidange lente, surveillée, système permettant d'étaler la lame d'eau à l'aval, bassin de décantation, système de récupération du poisson etc...)
- o restauration de l'état des milieux aquatiques en aval après la vidange (opérations de chasse en vue de décolmater le lit, ré empoisonnement, restauration de frayères...)

### **5 – Moyens de surveillance**

Moyens de surveillances prévus et si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (accessibilité du plan d'eau,, moyens mis en œuvre pour l'entretien des ouvrages et les manœuvres de vannes en cas d'urgence...)

### **6 – plans, cartes, éléments graphiques**

- **extrait de la carte IGN 1/25 000°** en couleur sur laquelle sera indiqué l'emplacement du projet et le bassin versant
- **plan de situation (extrait du plan cadastral)** avec désignation des parcelles (section et numéro), indications des limites de la propriété intéressée par le plan d'eau, désignation des propriétaires voisins, tracé du cours d'eau le cas échéant.



# DECLARATION D'INTENTION DE VIDANGE

A retourner au Service Police de l'Eau,  
au moins 15 jours avant la date de vidange prévue

**Propriétaire :**

NOM et Prénom : .....

Adresse : .....

N° de téléphone : ..... N° de fax : .....

Courriel : .....@.....

**Locataire :**

NOM et Prénom : .....

Adresse : .....

N° de téléphone : ..... N° de fax : .....

Courriel : .....@.....

**Plan d'eau :**

Commune : .....

Lieu-dit : .....

Section(s) cadastrale(s) et n° de parcelle(s) : .....

Coordonnées Lambert : X = ..... ; Y = .....

Nature et date de l'acte administratif autorisant l'ouvrage (arrêté d'autorisation, récépissé de déclaration ou courrier de régularisation) : .....

Date de la vidange précédente : .....

**Date de vidange prévue** : ..... **Date de remise en eau** : .....

(indiquer plusieurs dates possibles pour prévoir un éventuel empêchement à la date initiale retenue - jour/mois/année )

**Je soussigné** ..... **propriétaire du plan d'eau désigné ci dessus, déclare mon intention de procéder à la vidange de ce plan d'eau et m'engage à respecter les prescriptions réglementaires applicables en la matière, tant au titre de la police de l'eau que de la police de la pêche.**

Fait le ...../...../....., à .....  
(signature)

**Attention: les vidanges sont interdites du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole. Dans tous les cas, il est déconseillé de vidanger en période de basses eaux et par forte chaleur.**

# VIDANGE DE PLANS D'EAU (Police de la pêche)

Code de l'Environnement articles L432.9 à L 432.12, L 436.14 et R432.2 , R432.5

## Prescriptions générales

- ◆ Procéder à une vidange LENTE et REGULIERE et de la SURVEILLER
- ◆ Ne pas laisser s'écouler directement ou indirectement à l'aval du plan d'eau des substances nuisibles pour le poisson, telles que sables et vases,.
- ◆ Ne pas introduire à l'aval ni transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil)
- ◆ Ne pas introduire dans les eaux classées en 1ère catégorie piscicole\* des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.
- ◆ Remplir les plans d'eau en-dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.
- ◆ Maintenir un débit minimal garantissant la vie piscicole à l'aval du plan d'eau lors de son remplissage.

## Destination du poisson et statut piscicole

Seul un pêcheur professionnel en eau douce est habilité à acheter et commercialiser le produit de la pêche.

### **Votre plan d'eau possède le statut d'eau libre : le poisson ne vous appartient pas**

Le poisson doit être réintroduit en eaux libres.

L'empoissonnement et la gestion piscicole sont du seul ressort d'une Association de Pêche Agréée.

Le plan d'eau ne doit pas comporter de grilles pour retenir le poisson, ni à l'amont, ni à l'aval.

### **Votre plan d'eau possède le statut d'eau close\* : le poisson vous appartient.**

Vous pouvez procéder à des opérations d'empoissonnement.

*\*Article R 431-7 du Code de l'Environnement : « Constitue une eau close au sens de l'article L. 431-4 le fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel. Un dispositif d'interception du poisson ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux au sens de l'alinéa précédent »*

# FORMULAIRE sur les Barrages

(à compléter par le Maître d'Ouvrage)

Objet : Code de l'environnement (articles R 214-112 et suivants) et barrage.

## MAITRE D'OUVRAGE (propriétaire)

NOM.....Prénom.....

Adresse.....  
.....

Téléphone.....Fax.....Mél.....

## OUVRAGE

|                                                                   |   |
|-------------------------------------------------------------------|---|
| Nom du plan d'eau                                                 | - |
| Commune                                                           | - |
| Lieu-dit                                                          | - |
| Section et n° de parcelle                                         | - |
| Cours d'eau                                                       | - |
| Longueur totale de l'installation <sup>1</sup> sur le cours d'eau |   |

<sup>1</sup> Longueur totale de l'installation sur le cours d'eau, entre le pied aval du barrage et la partie amont de la zone immergée.

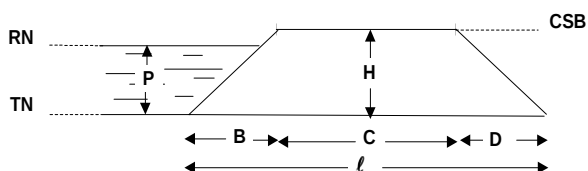
## BARRAGE

Nature des matériaux utilisés dans le corps du barrage : .....

Longueur du barrage (L) = .....mètres

Volume retenu (V) = .....millions de mètres cubes (à la Retenue Normale = RN)

Cotations du barrage : sur le schéma suivant, indiquer les valeurs de H, B, C, D,  $\ell$ , P, CSB, RN et TN



H = .....mètre(s)  
B = .....mètre(s)  
C = .....mètre(s)  
D = .....mètre(s)  
 $\ell$  = .....mètre(s)  
P = .....mètre(s)  
CSB = cote.....  
RN = cote.....  
TN = cote.....

« H » = hauteur entre le sommet de l'ouvrage et le TN = (Terrain Naturel)  
« CSB » = cote sommet du barrage  
« RN » = cote Retenue Normale (ou Niveau Normal des Eaux)  
« TN » = cote Terrain Naturel

Fait à ....., le .....

Signature du maître d'ouvrage

# ANNEXES

- o Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration.
- o Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration.
- o Décret n°2007 -1735 du 11 décembre 2007 (en vigueur depuis le 01/01/2008).

Pour mémoire :

- o Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 (modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006)
- o Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

**La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,**

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

**Arrête :**

**Chapitre Ier : Dispositions générales**

**Article 1**

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 (2°) relative à la création de plans d'eau de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article 33-2 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

**Article 2**

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

1.2.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau ;

3.1.1.0 relative à la construction d'ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique.

3.1.2.0 relative à la rectification du lit d'un cours d'eau ;

3.2.4.0 relative aux vidanges de plans d'eau.

3.2.5.0 relative aux barrages de retenue.

3.2.6.0 relative aux digues.

3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'enneigement de zone humide ou de marais.

**Article 3**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

## **Chapitre II**

### **Dispositions techniques spécifiques**

#### **Section 1 : Conditions d'implantation et de réalisation**

##### **Article 4**

La création d'un plan d'eau dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

##### **Article 5**

L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.

Si des digues sont établies, elles doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètres au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le battillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

##### **Article 6**

Le dispositif de prélèvement, quand il existe, doit être équipé de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement exercé et à pouvoir les interrompre totalement. Ce dispositif devra également maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article L.432-5 du code de l'environnement.

#### **Section 2 : Vidange, évacuation des crues et entretien**

##### **Article 7**

A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés. Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type « moine » ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

##### **Article 8**

Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

##### **Article 9**

Outre le respect de l'article 3 ci-dessus, le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

##### **Article 10**

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

#### **Section 3 : Dispositions diverses**

##### **Article 11**

Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel. Lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :

0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;

2,5 mg/l pour les matières en suspension ;

0,1 mg/l pour l'ammonium.

Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l dans les eaux de première catégorie piscicole ou de 5 mg/l dans les eaux de deuxième catégorie piscicole.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de vidange du plan d'eau, régulièrement déclarée ou autorisée, selon le cas.

#### Article 12

le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

#### Article 13

Lorsqu'elle porte sur des plans d'eau mentionnés aux articles L. 431-3, L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement.

#### Article 14

Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

#### Article 15

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles 33 et 37 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

### Chapitre III : Modalités d'applications

#### Article 16

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

#### Article 17

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, en règle, existantes à la date de publication du présent arrêté. Toutefois, le préfet peut imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

#### Article 18

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur de l'eau

## **La ministre l'aménagement du territoire et de l'environnement,**

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

## **Arrête :**

### **Chapitre Ier : Dispositions générales**

#### **Article 1er**

Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relatives aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.

#### **Article 2**

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

#### **Article 3**

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

### **Chapitre II Dispositions techniques spécifiques**

#### **Article 4**

Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique. Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

#### **Article 5**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH4) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

#### Article 6

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

#### Article 7

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

#### Article 8

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

### Chapitre III : Modalités d'application

#### Article 9

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### Article 10

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau

**Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques  
et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et  
modifiant le code de l'environnement**

**NOR : DEVO0751165D**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 213-21, L. 213-22, L. 214-1, L. 214-2, L. 216-1, L. 216-4, R. 214-1, R. 214-6, R. 214-9, R. 214-11, R. 214-32, R. 214-72 et R. 214-86 ; Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et notamment ses articles 28 et 28 bis ; Vu la loi du 27 mai 1921 relative au programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer ; Vu le décret du 13 juin 1966 instituant un comité technique permanent des barrages ; Vu le décret no 70-1165 du 11 décembre 1970 relatif au remboursement des frais entraînés par le fonctionnement du comité technique permanent des barrages ; Vu le décret no 92-997 du 15 septembre 1992 modifié relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques ; Vu le décret no 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ; Vu le décret no 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret no 2007-139 du 1er février 2007 ; Vu le décret no 97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 10 de l'article 2 du décret no 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ; Vu le décret no 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 10 de l'article 2 du décret no 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ; Vu le décret no 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ; Vu le décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ; Vu l'avis du comité technique permanent des barrages en date du 1er février 2007 ; Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 février 2007 ; Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 février 2007 ; Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 27 mars 2007 ; Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,  
Décrète :

**TITRE Ier  
DISPOSITIONS MODIFIANT  
LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Art. 1er.** – Le chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement est complété par les sections 8, 9 et 10 ainsi rédigées :

13 décembre 2007 **JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** Texte 3 sur 149 . .

« Section 8

**« Dispositions communes relatives à la sécurité et à la sûreté  
des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés et concédés**

« Sous-section 1

« Classement des ouvrages

« Art. R. 214-112. – Les classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux, ci-après désignés "barrage", sont définies dans le tableau ci-dessous :

| Classe de l'ouvrage | Caractéristiques géométriques                                                                                |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>A</b>            | $H^3$ à 20 mètres                                                                                            |
| <b>B</b>            | Ouvrage non classé en <b>A</b> et pour lequel<br>$H^2 \times V^3 \geq 200$<br>et $H^3$ à 10 mètres           |
| <b>C</b>            | Ouvrage non classé en <b>A</b> ou <b>B</b> et pour lequel<br>$H^2 \times V^3 \geq 20$<br>et $H^3$ à 5 mètres |
| <b>D</b>            | Ouvrage non classé en <b>A</b> , <b>B</b> ou <b>C</b> et pour lequel<br>et $H^3$ à 2 mètres                  |

« Au sens du présent article, on entend par :

« "H", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;

« "V", le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale.

Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés. « Art. R. 214-113. – Les classes des digues de protection contre les inondations et submersions et des digues de rivières canalisées, ci-après désignées "digues", sont définies dans le tableau ci-dessous :

| Classe | CLASSE CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE<br>et populations protégées                      |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| A      | Ouvrage pour lequel $H \geq 1$ et $P \geq 50\,000$                                    |
| B      | Ouvrage non classé en A et pour lequel :<br>$H \geq 1$ et $\leq 1\,000$ $P < 50\,000$ |
| C      | Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel :<br>$H \geq 1$ et $\leq 10$ $P < 1\,000$ |
| D      | Ouvrage pour lequel soit $H < 1$ , soit $P < 10$                                      |

« Au sens du présent article, on entend par :

« "H", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet ;

« "P", la population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.

« Art. R. 214-114. – Le préfet peut par décision motivée modifier le classement d'un ouvrage s'il estime que le classement résultant des articles R. 214-112 et R. 214-113 n'est pas de nature à assurer la prévention adéquate des risques qu'il crée pour la sécurité des personnes et des biens.

« Sous-section 2

« Etude de dangers

« Art. R. 214-115. – I. – Le propriétaire ou l'exploitant ou, pour un ouvrage concédé, le concessionnaire d'un barrage de classe A ou B ou d'une digue de classe A, B ou C réalise une étude de dangers telle que mentionnée au 3<sup>o</sup> du III de l'article L. 211-3. Il en transmet au préfet toute mise à jour. « II. – Pour les ouvrages existant à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le préfet notifie aux personnes mentionnées au I l'obligation de réalisation d'une étude de dangers pour chacun des ouvrages concernés, et indique le cas échéant le délai dans lequel elle doit être réalisée. Ce délai ne peut dépasser le 31 décembre 2012, pour les ouvrages de classe A, et le 31 décembre 2014, pour les autres ouvrages mentionnés au I. 13 décembre 2007 [JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE](#) Texte 3 sur 149 . .

« Art. R. 214-116. – I. – L'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151. Elle explicite les niveaux des risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et en précise les niveaux résiduels une fois mises en oeuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation courante de l'aménagement. Elle comprend un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs. Un arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'environnement et de la sécurité civile définit le plan de l'étude de dangers et en précise le contenu. « II. – L'étude de dangers des digues de classe A est soumise à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques. Celle des autres ouvrages peut être soumise à ce comité par décision du ministre intéressé.

« Art. R. 214-117. – L'étude de dangers est actualisée au moins tous les dix ans. A tout moment, le préfet peut, par une décision motivée, faire connaître la nécessité d'études complémentaires ou nouvelles, notamment lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers. Il indique le délai dans lequel ces éléments devront être fournis.

« Section 9

« Dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté  
des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés

« Art. R. 214-118. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux ouvrages hydrauliques soumis aux articles L. 214-1 et L. 214-2 ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, lorsqu'ils appartiennent à l'une des classes mentionnées aux articles R. 214-112 et R. 214-113.

« Sous-section 1

« Règles relatives à l'exécution des travaux et à la première mise en eau

« Art. R. 214-119. – Tout projet de réalisation ou de modification substantielle de barrage ou de digue est conçu par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151. « Lorsque l'ouvrage est de classe A, son projet est soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques. Dans les autres cas, le projet de l'ouvrage peut être soumis à ce comité par décision du ministre chargé de l'environnement. « Art. R. 214-120. – Pour la construction ou la modification substantielle d'un barrage ou d'une digue, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'oeuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'oeuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151. Les obligations du maître d'oeuvre comprennent notamment :

« 1<sup>o</sup> La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;

« 2<sup>o</sup> La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;

« 3<sup>o</sup> La direction des travaux ;

« 4<sup>o</sup> La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;

« 5<sup>o</sup> Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;

« 6<sup>o</sup> La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;

« 7o Pour un barrage, le suivi de la première mise en eau.

« Art. R. 214-121. – La première mise en eau d'un barrage doit être conduite selon une procédure préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manoeuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai. « Pendant tout le déroulement de la première mise en eau, le propriétaire ou l'exploitant assure une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision. « Le propriétaire ou l'exploitant remet au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

#### « Sous-section 2

##### « Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

« Art. R. 214-122. – I. – Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue tient à jour un dossier qui contient :

« – tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

13 décembre 2007 [JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE](#) Texte 3 sur 149 . .

« – une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; « – des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D.

« II. – Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

« III. – Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

« Art. R. 214-123. – Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

« Art. R. 214-124. – Tout barrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace. Toutefois :

« 1o Un ouvrage peut ne pas être doté de ce dispositif, sur autorisation du préfet, lorsqu'il est démontré que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif. L'autorisation prescrit les mesures de surveillance alternatives ;

« 2o Les barrages de classe D sont dispensés de l'obligation d'être doté du dispositif d'auscultation, sauf si une décision préfectorale motivée par des considérations de sécurité l'impose à un ouvrage. « Art. R. 214-125. – Tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet. « Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définit l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnés au premier alinéa. Toute déclaration effectuée en application des dispositions de cet alinéa est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

#### « Sous-section 3

##### « Règles particulières relatives à l'exploitation et à la surveillance des barrages de classes A

« Art. R. 214-126. – Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux barrages de classe A. « Art. R. 214-127. – Les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 sont réalisées au moins une fois par an. Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet. « Art. R. 214-128. – I. – Le propriétaire ou l'exploitant adresse le rapport de surveillance mentionné à l'article R. 214-122 au préfet au moins une fois par an. « II. – Le propriétaire ou l'exploitant fournit le rapport d'auscultation ou des contrôles équivalents mentionné à l'article R. 214-122 au préfet au moins une fois tous les deux ans. Le rapport décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151. « Art. R. 214-129. – I. – Sous réserve des dispositions du II, cinq ans après la mise en service de l'ouvrage, le propriétaire ou l'exploitant effectue une revue de sûreté afin de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage. Cette revue intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Les modalités de mise en oeuvre de ces examens sont approuvées par le préfet.

« La revue de sûreté tient compte de l'étude de dangers et présente les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées. « Elle est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151. « Elle est renouvelée tous les dix ans. « Le propriétaire ou l'exploitant adresse le rapport de la revue de sûreté au préfet. « II. – Le préfet, après avoir entendu le propriétaire ou l'exploitant, arrête la première échéance à laquelle un ouvrage en service depuis plus de cinq ans à compter du 1er janvier 2008 est soumis aux obligations du I. 13 décembre 2007 [JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE](#) Texte 3 sur 149 . .

#### « Sous-section 4

##### « Règles particulières relatives à l'exploitation et à la surveillance des barrages de classe B

« Art. R. 214-130. – Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux barrages de classe B. « Art. R. 214-131. – I. – Les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 sont réalisées au moins une fois tous les deux ans. Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet. « II. – Le propriétaire ou l'exploitant

fournit le rapport de surveillance mentionné à l'article R. 214-122 au préfet au moins une fois tous les cinq ans. « Art. R. 214-132. – Le propriétaire ou l'exploitant fournit le rapport d'auscultation ou des contrôles équivalents mentionné à l'article R. 214-122 au préfet au moins une fois tous les cinq ans. Le rapport décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151.

« Sous-section 5

« Règles particulières relatives à l'exploitation  
et à la surveillance des barrages de classes C

« Art. R. 214-133. – Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux barrages de classe C. « Art. R. 214-134. – Les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 sont réalisées au moins une fois tous les cinq ans. Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet. « Art. R. 214-135. – I. – Le propriétaire ou l'exploitant fournit le rapport de surveillance mentionné à l'article R. 214-122 au préfet au moins une fois tous les cinq ans. « II. – Le propriétaire ou l'exploitant fournit le rapport d'auscultation ou des contrôles équivalents mentionné à l'article R. 214-122 au préfet au moins une fois tous les cinq ans. Le rapport décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151.

« Sous-section 6

« Règles particulières relatives à l'exploitation  
et à la surveillance des barrages de classe D

« Art. R. 214-136. – Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

« Sous-section 7

« Règles particulières relatives à la surveillance des digues de classe A

« Art. R. 214-137. – Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux digues de classe A. « Art. R. 214-138. – I. – Les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 sont réalisées au moins une fois par an. Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet. « II. – Le propriétaire ou l'exploitant fournit le rapport de surveillance mentionné à l'article R. 214-122 au préfet au moins une fois par an. « Art. R. 214-139. – I. – Sous réserve des dispositions du II, cinq ans après la mise en service de l'ouvrage, le propriétaire ou l'exploitant effectue une revue de sûreté afin de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage. Cette revue intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Les modalités de mise en oeuvre de ces examens sont approuvées par le préfet. « La revue de sûreté tient compte de l'étude de dangers et présente les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées. « Elle est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151.

« Elle est renouvelée tous les dix ans. « Le propriétaire ou l'exploitant adresse le rapport de la revue de sûreté au préfet. « II. – Le préfet, après avoir entendu le propriétaire ou l'exploitant, arrête la première échéance à laquelle un ouvrage en service depuis plus de cinq ans à compter du 1er janvier 2008 est soumis aux obligations du I.

« Sous-section 8

« Règles particulières relatives à la surveillance des digues de classe B

« Art. R. 214-140. – Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux digues de classe B. 13 décembre 2007 [JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE](#) Texte 3 sur 149 . .

« Art. R. 214-141. – I. – Les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 sont réalisées au moins une fois par an. Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet. « II. – Le propriétaire ou l'exploitant fournit le rapport de surveillance mentionné à l'article R. 214-122 au préfet au moins une fois tous les cinq ans. « Art. R. 214-142. – I. – Sous réserve des dispositions du II, cinq ans après la mise en service de l'ouvrage, le propriétaire ou l'exploitant effectue une revue de sûreté afin de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage. Cette revue intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Les modalités de mise en oeuvre de ces examens sont approuvées par le préfet. « La revue de sûreté tient compte de l'étude de dangers et présente les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées. « Elle est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151. « Elle est renouvelée tous les dix ans. « Le propriétaire ou l'exploitant adresse le rapport de la revue de sûreté au préfet. « II. – Le préfet, après avoir entendu le propriétaire ou l'exploitant, arrête la première échéance à laquelle un ouvrage en service depuis plus de cinq ans à compter du 1er janvier 2008 est soumis aux obligations du I.

« Sous-section 9

« Règles particulières relatives à la surveillance des digues de classe C

« Art. R. 214-143. – Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux digues de classe C. « Art. R. 214-144. – I. – Les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 sont réalisées au moins une fois tous les deux ans. Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet. « II. – Le propriétaire ou l'exploitant fournit le rapport de surveillance mentionné à l'article R. 214-122 au préfet au moins une fois tous les cinq ans.

« Sous-section 10

« Règles particulières relatives à la surveillance des digues de classe D

« Art. R. 214-145. – Pour les digues de classe D, les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 sont réalisées au moins une fois tous les cinq ans.

« Sous-section 11

« Dispositions diverses

« Art. R. 214-146. – Si un barrage ou une digue ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire ou l'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. En outre, pour les ouvrages de classe A, le diagnostic précité ainsi que les mesures retenues sont soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques. Le préfet arrête les

prescriptions qu'il retient. « Art. R. 214-147. – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe en tant que de besoin les prescriptions techniques relatives à la sécurité et à la sûreté en matière de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages hydrauliques. Cet arrêté peut modifier la périodicité des obligations mentionnées aux sous-sections 3 à 10 de la présente section.

#### « Section 10

##### « Organismes agréés

« Art. R. 214-148. – Les organismes visés au 1o du III de l'article L. 211-3 du code de l'environnement sont agréés pour une durée maximale de cinq ans par un arrêté des ministres chargés de l'énergie et de l'environnement publié au *Journal officiel*. La liste complète des agréments délivrés et, le cas échéant, retirés est publiée au *Journal officiel* au moins une fois par an. « Art. R. 214-149. – L'agrément est délivré en prenant en considération les compétences du demandeur ainsi que l'organisation par laquelle il assure le maintien de celles-ci, son expérience, les conditions dans lesquelles il fait appel au concours de spécialistes lorsqu'il estime sa compétence ou ses moyens propres insuffisants, son degré d'indépendance, qui peut n'être que fonctionnelle, par rapport aux maîtres d'ouvrage ou aux propriétaires ou exploitants des ouvrages hydrauliques et ses capacités financières. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'environnement précise les critères et catégories d'agrément et l'organisation administrative de leur délivrance. 13 décembre 2007 [JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE](#) Texte 3 sur 149 . .

« Art. R. 214-150. – L'organisme agréé informe l'autorité administrative de toute modification des éléments au vu desquels l'agrément a été délivré. « Art. R. 214-151. – L'agrément peut être retiré par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'environnement si l'organisme ne respecte pas les obligations qui découlent de son agrément ou cesse de remplir l'une des conditions qui ont conduit à la délivrance de l'agrément, après que le représentant de l'organisme a été invité à présenter ses observations. En cas d'urgence, le ministre chargé de l'énergie ou le ministre chargé de l'environnement peut suspendre l'agrément pour une durée maximale de trois mois avant l'expiration de laquelle, après avoir entendu l'intéressé, il est statué par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'environnement sur son retrait définitif. »

**Art. 2.** – Le chapitre III du titre Ier du livre II du code de l'environnement est complété par une section 6 ainsi rédigée :

#### « Section 6

##### « Comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques

« Art. R. 213-77. – Le comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques est consulté sur les dispositions des projets de lois, de décrets ainsi que d'arrêtés et d'instructions ministériels relatives à la sécurité de ces ouvrages, à leur surveillance et à leur contrôle. « Dans les cas prévus par la réglementation ou, en dehors de ces cas, à la demande du ministre intéressé, le comité est appelé à donner son avis sur les dossiers concernant les avant-projets et les projets de nouveaux barrages ou ouvrages hydrauliques, les modifications importantes de barrages ou ouvrages hydrauliques existants et les études de dangers les concernant. « Les ministres chargés de l'énergie et de l'environnement peuvent soumettre au comité toute autre question relative à la sécurité des barrages et des ouvrages hydrauliques.

« Art. R. 213-78. – Le comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques comprend entre huit et douze membres, fonctionnaires ou personnalités qualifiées particulièrement compétents en matière de barrages et d'ouvrages hydrauliques.

« Art. R. 213-79. – Le président, le vice-président et les membres du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'environnement pour une durée de cinq ans. En cas de démission ou d'indisponibilité permanente ou prolongée d'un membre constatée par le comité, un nouveau membre est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

« Art. R. 213-80. – Le ministre chargé de l'énergie ou le ministre chargé de l'environnement saisit le comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques qui se réunit sur la convocation de son président. « Le comité délibère en assemblée plénière. Toutefois, il peut délibérer en section lorsqu'il exerce les attributions fixées au deuxième alinéa de l'article R. 213-77. Une section comprend au moins cinq membres. Chaque formation ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de la formation est prépondérante. Le vice-président assure les fonctions de président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. « Pour l'examen des affaires, le président désigne, s'il y a lieu, un rapporteur choisi parmi les membres du comité ou sur des listes dressées respectivement par le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de l'environnement. « Un arrêté des ministres chargés de l'énergie et de l'environnement précise l'organisation et les modalités de fonctionnement du comité.

« Art. R. 213-81. – Lorsqu'ils ne sont pas fonctionnaires, les membres du comité peuvent être rémunérés, pour la durée de la session du comité, au moyen d'indemnités de vacations horaires. « Les rapporteurs peuvent être rémunérés, au titre des travaux qu'ils effectuent, au moyen d'indemnités de vacations horaires. Le nombre des vacations horaires qui leur sont allouées est fixé par le président du comité.

« Art. R. 213-82. – Les membres du comité et de son secrétariat ainsi que les rapporteurs peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion de missions exécutées pour le compte du comité dans les conditions prévues par le décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé. « Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du budget, de la fonction publique et de l'environnement fixe le taux unitaire des vacations horaires des membres du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et de ses rapporteurs, le nombre maximal de vacations horaires allouées par rapport et le nombre maximal de vacations horaires susceptibles d'être allouées annuellement à un même rapporteur. « Art. R. 213-83. – Les dépenses entraînées par le fonctionnement du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, lorsque celui-ci exerce les attributions fixées au deuxième alinéa de 13 décembre 2007 [JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE](#) Texte 3 sur 149 . .l'article R. 213-77, sont à la charge du titulaire du titre d'exploitation de l'ouvrage. Ces dépenses comprennent les frais de déplacement des rapporteurs et des membres du comité et de son secrétariat, les indemnités de vacations horaires allouées aux membres du comité et aux rapporteurs, et le cas échéant le coût des concours extérieurs auxquels le comité a fait appel. Les sommes dues sont toutefois limitées à un plafond par affaire défini par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'énergie et de l'environnement. Les sommes perçues sont versées au Trésor pour être rattachées, par voie de fonds de

concours, au budget du ministère chargé de l'énergie qui assure le secrétariat du comité et utilisées au paiement des dépenses, hors rémunérations des fonctionnaires, résultant du fonctionnement du comité. »

**Art. 3.** – L'article R. 214-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

I. – Il est inséré au « tableau » un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les classes de barrages de retenue et de digues de canaux A, B, C et D sont définies par l'article R. 214-112 » ;

II. – La rubrique 3.2.5.0 du tableau est ainsi rédigée :

« 3.2.5.0. Barrage de retenue et digues de canaux :

« 1o De classes A, B ou C (A) ;

« 2o De classe D (D). » ;

III. – La rubrique 3.2.6.0 du tableau est ainsi rédigée :

« 3.2.6.0. Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 :

« 1o De protection contre les inondations et submersions (A) ;

« 2o De rivières canalisées (D). »

**Art. 4.** – L'article R. 214-6 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1o Le V devient VII ;

2o Après le IV sont ajoutés un V et un VI ainsi rédigés :

« V. – Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 : « 1o En complément des informations prévues au 5o du II, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;

« 2o Une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau ;

« 3o Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B.

« VI. – Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 :

« 1o En complément des informations prévues au 5o du II, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;

« 2o Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A, B ou C. »

**Art. 5.** – L'article R. 214-9 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Pour les ouvrages soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, la saisine du comité, qui doit intervenir dans les six mois du dépôt du dossier complet, suspend ce délai jusqu'à émission de l'avis, qui est réputé émis au terme d'un délai de six mois à compter de sa saisine. »

**Art. 6.** – A l'article R. 214-11 du code de l'environnement, les mots : « comité technique permanent des barrages » sont remplacés par les mots : « comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ».

**Art. 7.** – L'article R. 214-32 du code de l'environnement est complété par un V et VI ainsi rédigés : « V. – Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 : « 1o En complément des informations prévues au 5o du II du présent article, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ; « 2o Une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau. « VI. – Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 : « 1o En complément des informations prévues au 5o du II du présent article, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ; « Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A, B ou C. »

**Art. 8.** – A l'article R. 214-72 du code de l'environnement, le 17o est remplacé par les quatre alinéas ainsi rédigés :

« 17o L'indication des moyens d'intervention en cas d'incident et d'accident ;

« 18o Un recueil de consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et de consignes d'exploitation en période de crue ;

« 19o Le cas échéant une étude de dangers ;

« 20o Une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau. »

**Art. 9.** – L'article R. 214-86 du code de l'environnement est ainsi rédigé : 13 décembre 2007 [JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE](#) Texte 3 sur 149 . .

« Art. R. 214-86. – Les dispositions relatives aux concessions et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages hydroélectriques sont fixées dans le décret no 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et dans le décret no 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées. « Toutefois, les dispositions des articles R. 214-112 à R. 214-117 du code de l'environnement s'appliquent aux ouvrages hydrauliques inclus dans les concessions prises en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. »

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÛRETÉ ET À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES CONCÉDÉS EN APPLICATION DE LA LOI DU 16 OCTOBRE 1919 RELATIVE À L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE

**Art. 10.** – Après l'article 5 du décret du 11 octobre 1999 susvisé, il est inséré un article 5 *bis* ainsi rédigé : « Art. 5 bis. – Les dispositions des articles 8, 9, 10, 16, 20, 25, 26, 30, 33, 34, 35, 45 et 57 du cahier des charges type en annexe au présent décret, en ce qu'elles concernent la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques, sont applicables de plein droit aux concessions de force hydraulique en cours de validité au 1er janvier 2008, nonobstant les dispositions des cahiers des charges associés à ces titres, sans que leurs titulaires puissent prétendre à indemnisation pour ce motif. Il en va de même pour les concessions de force hydraulique octroyées en application de la loi du 27 mai 1921 relative au programme des travaux du Rhône de la frontière suisse à la mer. « Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, la classe des barrages mentionnés dans le cahier des charges type en annexe au présent décret est définie conformément aux articles R. 214-112 et R. 214-114 du code de l'environnement et les autres ouvrages hydrauliques mentionnés à l'article 16 du cahier des charges type sont assimilés à ces barrages. « Les demandes de concession qui ont fait l'objet d'une décision préfectorale d'ouverture de l'enquête publique avant le 1er janvier 2008 restent soumises aux dispositions de l'article 9 du cahier des charges type dans sa rédaction en vigueur avant cette date. »

**Art. 11.** – L'annexe du décret du 11 octobre 1999 susvisée est modifiée et complétée ainsi qu'il suit : I. – Les I et II de l'article 9 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Projet et construction des ouvrages : l'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique. « Le projet du barrage de classe A de ... devra, avant son approbation, être soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques (11).

« II. – Maîtrise d'oeuvre : pour la construction du barrage de ... (38), le concessionnaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'oeuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'oeuvre doit être agréé conformément à la réglementation en vigueur. Les obligations du maître d'oeuvre comprennent notamment :

« – la vérification de la cohérence générale de la conception du projet et la vérification de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;

« – la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;

« – la direction des travaux ;

« – la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;

« – les essais et réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;

« – la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;

« – le suivi de la première mise en eau. »

II. – Au III de l'article 9, les mots : « Mesures de sécurité pendant la première mise en eau (11) » sont remplacés par les mots : « Mesures de sécurité pendant la première mise en eau ».

III. – Les VI et VII de l'article 9 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« VI. – Surveillance du chantier : les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé du contrôle ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ainsi que celles à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux. « Le concessionnaire adressera au service de contrôle un dossier permettant de prononcer la réception de fouille des ouvrages hydrauliques. « VII. – Chantiers ultérieurs : les dispositions du présent article valent également pour les chantiers ultérieurs autres que d'entretien courant. »

IV. – Après le VII de l'article 9, les mots : « Dispositions applicables au renouvellement : remplacer cet article par les dispositions suivantes : » sont remplacés par : « Art. 9 bis. – En cas de renouvellement de la concession, les dispositions ci-après sont applicables en lieu et place de celles de l'article 9 ci-dessus. » 13 décembre 2007 [JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE](#) Texte 3 sur 149 . .

V. – Le II de l'article 9 *bis* ainsi créé est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Chantiers sur les ouvrages existants :

« 1o Procédure d'autorisation : l'exécution de tous travaux de remplacement ou de réfection d'ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique. « En outre (11 *bis*), tout projet de travaux pour des modifications substantielles sur le barrage de classe A de ... devra, avant son approbation, être soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques. « 2o Maîtrise d'oeuvre : pour les travaux des modifications substantielles concernant le barrage de ... (38), le concessionnaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'oeuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'oeuvre doit être agréé conformément à la réglementation en vigueur. Les obligations du maître d'oeuvre comprennent notamment : « – la vérification de la cohérence générale de la conception du projet et la vérification de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;

« – la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;

« – la direction des travaux ;

« – la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;

« – les essais et réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;

« – la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;

« – le cas échéant, le suivi de la remise en eau après les travaux.

« 3o Protection de l'environnement durant le chantier : le concessionnaire procédera, avant la remise en service, au nettoyage complet du chantier et de ses abords ainsi qu'à la démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux, à l'enlèvement de tous les éboulis résultant directement du chantier et susceptibles d'obstruer partiellement le cours d'eau ; seront notamment effacées les pistes et plates-formes implantées pour le chantier et sans utilités pour l'exploitation ou l'entretien ultérieur de la chute. Le chantier sera réalisé de telle sorte que les perturbations apportées à l'environnement soient les plus limitées possible. A cet effet, préalablement au commencement des travaux, des dispositions pourront être arrêtées par le service chargé du contrôle et les autres services concernés, en liaison avec le concessionnaire ; ces dispositions s'imposeront aux entreprises intervenantes et au concessionnaire.

« 4o Surveillance du chantier : les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé du contrôle ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ainsi que celles à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux. »

VI. – Le cinquième alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour le barrage de ... (38), dans le délai de six mois après la mise en service, le concessionnaire adressera au service chargé du contrôle un rapport donnant la synthèse des résultats des mesures de surveillance effectuées durant la mise en eau. »

VII. – Les quatre derniers alinéas de l'article 10 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans tous les cas, pour tout barrage nouvellement construit, dans le délai de six mois après la mise en service, le concessionnaire adressera au service chargé du contrôle un rapport donnant la synthèse des résultats des mesures de surveillance effectuées durant la mise en eau. « Dispositions applicables au renouvellement, remplacer les alinéas 1 à 5 par les dispositions suivantes : « "Conformément aux dispositions réglementaires en la matière, les ouvrages existants à la date de la demande de concession ont fait l'objet : « "D'un récolement des travaux, effectué par les soins du service chargé du contrôle, en date du ... ; « "D'un arrêté préfectoral de mise en service en date du ..." ».

VIII. – L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. – Exploitation et surveillance des ouvrages hydrauliques :

« I. – Dossier du barrage et registre de surveillance : pour le barrage de ... (38), le concessionnaire tiendra à jour un dossier qui contiendra : « – tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus

complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ; « – une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; « – des consignes écrites dans lesquelles seront fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes préciseront le contenu des visites techniques approfondies mentionnées au II ainsi que, le cas échéant, des rapports de surveillance et d'auscultation transmis périodiquement au service chargé du contrôle ; ces consignes seront notamment reprises dans le règlement d'eau prévu à l'article 21 du présent cahier des charges. « Le concessionnaire tiendra également à jour un registre sur lequel seront inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage. 13 décembre 2007 [JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE](#) Texte 3 sur 149 . « Ce dossier et ce registre seront conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. « II. – Dispositions générales en matière de surveillance : le concessionnaire procédera à une surveillance du barrage de ... (38). La surveillance comprendra notamment des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies de l'ouvrage. « Le barrage devra être doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace (38 bis).

« III. – Dispositions particulières en matière de surveillance : pour le barrage de classe A de ..., les visites techniques approfondies visées au II devront être réalisées au moins une fois par an. Elles feront l'objet d'un compte rendu transmis au service chargé du contrôle. « Chaque année, le concessionnaire fournira au service chargé du contrôle un rapport de synthèse sur la surveillance et l'auscultation du barrage donnant, d'une part, des renseignements succincts sur l'exploitation des ouvrages, les incidents constatés et les travaux effectués et, d'autre part, sous forme de graphiques, les résultats des mesures effectuées ainsi que leur interprétation. « Le concessionnaire fournira un rapport d'auscultation au service chargé du contrôle au moins une fois tous les deux ans. Le rapport décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il est établi par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur. « Cinq ans après la mise en service du barrage, le concessionnaire effectuera une revue de sûreté afin de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage. Cette revue intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examen effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Les modalités de mise en oeuvre de ces examens seront approuvées par le service chargé du contrôle. La revue de sûreté tiendra compte de l'étude de dangers et présentera les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées. Elle sera réalisée par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur et renouvelée tous les dix ans. Le concessionnaire adressera le rapport de la revue de sûreté au service chargé du contrôle (11 ter). « Ce III est à remplacer dans son ensemble, selon les cas, par : « "III. – Dispositions particulières en matière de surveillance : pour le barrage de classe B de ..., les visites techniques approfondies visées au II devront être réalisées au moins une fois tous les deux ans. Elles feront l'objet d'un compte rendu transmis au service chargé du contrôle. « "Le concessionnaire fournira au service chargé du contrôle, au moins tous les cinq ans, un rapport de synthèse sur la surveillance et l'auscultation du barrage donnant, d'une part, des renseignements succincts sur l'exploitation des ouvrages, les incidents constatés et les travaux effectués et, d'autre part, sous forme de graphiques, les résultats des mesures effectuées ainsi que leur interprétation. « "Le concessionnaire fournira un rapport d'auscultation au service chargé du contrôle au moins une fois tous les cinq ans. Le rapport sera établi par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur. Le rapport analysera les résultats des mesures du dispositif d'auscultation afin notamment de mettre en évidence les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps." « ou par : « "III. – Dispositions particulières en matière de surveillance : pour le barrage de classe C de ..., les visites techniques approfondies visées au II devront être réalisées au moins une fois tous les cinq ans. Elles feront l'objet d'un compte rendu transmis au service chargé du contrôle. « "Le concessionnaire fournira au service chargé du contrôle, au moins tous les cinq ans, un rapport de synthèse sur la surveillance et l'auscultation du barrage donnant, d'une part, des renseignements succincts sur l'exploitation des ouvrages, les incidents constatés et les travaux effectués et, d'autre part, sous forme de graphiques, les résultats des mesures effectuées ainsi que leur interprétation. « "Le concessionnaire fournira un rapport d'auscultation au service chargé du contrôle au moins une fois tous les cinq ans. Le rapport sera établi par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur. Le rapport analysera les résultats des mesures du dispositif d'auscultation afin notamment de mettre en évidence les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps." « ou par :

« "III. – Dispositions particulières en matière de surveillance : pour le barrage de classe D de ..., les visites techniques approfondies visées au II devront être réalisées au moins une fois tous les dix ans."

« ou par une adaptation ou une combinaison de ces rédactions lorsque l'aménagement concédé comporte plusieurs barrages, notamment de classes différentes. « La périodicité des obligations fixées par chacune des versions du III peut être modifiée au sein du cahier des charges type par arrêté.

« IV. – Révision spéciale : à toute époque si le barrage de ... (38) ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet pourra prescrire au concessionnaire de faire procéder, dans un délai déterminé et par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où seront proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le concessionnaire adressera, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. 13 décembre 2007 [JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE](#) Texte 3 sur 149 . .

« En outre, pour le barrage de classe A de ..., un diagnostic tel que prévu à l'alinéa précédent ainsi que les mesures retenues seront soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques (11 quater). « V. – Responsabilité : l'application, ou le défaut d'application, des présentes prescriptions par les parties ne saurait avoir pour effet de diminuer la responsabilité du concessionnaire qui demeure entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation. « Dispositions applicables au renouvellement de la concession : remplacer le quatrième alinéa du III lorsque le barrage est de classe A par : « "La première fois à une échéance fixée par le préfet après l'avoir entendu, puis tous les dix ans, le concessionnaire effectuera une revue de sûreté consistant à dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage. Ce

bilan intégrera l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Les modalités de mise en oeuvre de ces examens seront approuvées par le service chargé du contrôle. La revue de sûreté tiendra compte de l'étude de dangers et présentera les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées. Elle sera réalisée par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur. Le concessionnaire adressera le rapport de la revue de sûreté au service chargé du contrôle.» »

IX. – L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. – Vidange.

« La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote... du NGF (... [47]). « Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de la cote précitée, réalisé en période de crue en application du règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange. « La vidange ne peut être effectuée qu'après autorisation accordée par un arrêté du préfet pris en application, notamment, des dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Toutefois, en cas d'urgence il est fait application des dispositions de l'article R. 214-44 du code de l'environnement. »

X. – L'article 33 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 33. – Déclaration d'urgence.

« Tout événement ou évolution concernant un ouvrage, son exploitation ou une activité relevant du présent cahier des charges et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le concessionnaire au service chargé du contrôle. « Toute déclaration effectuée selon les dispositions de l'alinéa précédent sera accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par la réglementation. En fonction de la gravité qu'il constate, le service chargé du contrôle peut demander au concessionnaire un rapport sur l'événement constaté. »

XI. – L'article 34 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 34. – Exécution d'office.

« En cas d'inobservation par le concessionnaire d'une disposition du présent cahier des charges ou d'un texte pris pour son application, le préfet pourra, le concessionnaire entendu, mettre ce dernier en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé ; il pourra en être de même en cas de retard ou de négligence imputable au concessionnaire, y compris dans la mise en oeuvre de mesures provisoires et urgentes nécessaires pour prévenir ou faire disparaître tout risque ou tout dommage lié à son fait, à sa négligence ou à son abstention. Si le concessionnaire n'a pas obtempéré à l'expiration de ce délai, le préfet pourra prendre, aux frais et aux risques de ce dernier, les mesures provisoires et urgentes nécessaires. Il pourra également obliger le concessionnaire à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant de l'opération à réaliser ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière domaniale. Cette somme sera soit restituée au fur et à mesure de l'exécution de cette opération par le concessionnaire, soit utilisée d'office pour son exécution aux frais et risques du concessionnaire. « Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le préfet pourra suspendre l'exploitation de l'aménagement ou de la partie concernée de l'aménagement dans la mesure où cette suspension est indispensable à la cessation d'un dommage ou d'un risque significatif aux tiers ou à l'environnement. « Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la possibilité de déchoir le concessionnaire. »

XII. – Le deuxième alinéa de l'article 45 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le personnel chargé de ce contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages, dépendances et bâtiments de la concession, à l'exception des logements. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, niveaux d'eau, puissances, mesures de rendement, quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice et respect des mesures de sûreté et de sécurité des ouvrages hydrauliques. Sur réquisition, le concessionnaire sera tenu, à ses frais, de permettre au personnel chargé du contrôle de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent cahier des charges. Le service fera savoir par écrit au concessionnaire les interventions et réparations qui lui incombent, ainsi que le délai de réalisation. Cette disposition n'exonère pas le concessionnaire de sa responsabilité générale d'entretenir l'aménagement selon les règles de l'art. » 13 décembre 2007 [JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE](#) Texte 3 sur 149 . .

XIII. – Le 2o du I de l'article 57 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2o Si le concessionnaire n'a pas obtempéré aux injonctions prises par le préfet en faveur de la sécurité civile, de la sécurité et de la sûreté de l'ouvrage ou de la navigation et en application des articles 20 et 34 du présent cahier des charges ; »

XIV. – Les « Notes » à la suite du cahier des charges sont modifiées comme suit : La note 11 est remplacée par les notes suivantes : « (11) Pour les projets des barrages des autres classes que la classe A, ce dernier alinéa est à remplacer par : « Le projet du barrage de ... devra, avant son approbation, être soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques. » si le ministre chargé de l'énergie décide de saisir le comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques pour cet ouvrage ou est à supprimer dans le cas contraire. Lorsque l'aménagement concédé comporte des ouvrages de différentes classes, l'alinéa est adapté en conséquence. « (11 bis) Pour les barrages existants relevant des autres classes que la classe A, cet alinéa est à remplacer par : « En outre, tout projet de travaux pour des modifications substantielles sur le barrage de ... devra, avant son approbation, être soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques si le ministre chargé de l'énergie décide de saisir ce comité. » Lorsque l'aménagement concédé comporte plusieurs ouvrages de différentes classes, l'alinéa est adapté en conséquence. « (11 ter) Cet alinéa est réputé écrit ainsi qu'il suit lorsque, conformément aux dispositions de l'article 28 bis de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, il s'applique à une concession de force hydraulique en cours au 1er janvier 2008 : « La première fois à une échéance fixée par le préfet après l'avoir entendu, puis tous les dix ans, le concessionnaire effectuera une revue de sûreté consistant à dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage. Ce bilan intégrera l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Les modalités de mise en oeuvre de ces examens seront approuvées par le service chargé du

contrôle. La revue de sûreté tiendra compte de l'étude de dangers et présentera les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées. Elle sera réalisée par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur. Le concessionnaire adressera le rapport de la revue de sûreté au service chargé du contrôle." « (11 *quater*) Pour les barrages relevant des autres classes que la classe A, ce dernier alinéa est à remplacer par : "Pour le barrage de ..., un diagnostic tel que prévu à l'alinéa précédent ainsi que les mesures retenues seront soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques si le ministre chargé de l'énergie décide de saisir ce comité." Lorsque l'aménagement concédé comporte plusieurs ouvrages de différentes classes, l'alinéa est adapté en conséquence. » Les notes 15, 36 et 37 sont supprimées. La note 38 est remplacée par les notes suivantes : « (38) Rédaction à adapter en conséquence lorsque l'aménagement concédé comporte plusieurs barrages. « (38 *bis*) Le barrage peut être dépourvu de ce dispositif d'auscultation, après avis conforme du service chargé du contrôle, lorsqu'il est démontré que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif. C'est en général le cas des barrages de classe D. Lorsqu'il est convenu initialement que le barrage peut être dépourvu du dispositif d'auscultation, cet alinéa est à remplacer par : "Le barrage de ..., initialement dépourvu de dispositif d'auscultation, sera doté ultérieurement d'un tel dispositif, au titre des moyens techniques nécessaires à la sécurité de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article 8 du présent cahier des charges, si le service chargé du contrôle en fait la demande au concessionnaire, ce dernier préalablement entendu." Lorsque l'aménagement concédé comporte plusieurs ouvrages dont certains peuvent être initialement dépourvus de dispositifs d'auscultation, l'alinéa est adapté en conséquence. »

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

**Art. 12.** – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2008.

**Art. 13.** – Jusqu'à la première publication au *Journal officiel* de la liste des organismes agréés de l'article R. 214-148, les tâches réservées par les articles R. 214-116, R. 214-119, R. 214-120, R. 214-128, R. 214-129, R. 214-132, R. 214-135, R. 214-139, R. 214-142 et R. 214-146 du code de l'environnement à des organismes agréés peuvent être effectuées par des organismes non agréés. Sous réserve des pouvoirs reconnus au préfet par les articles R. 214-117 et R. 214-146, les tâches engagées par un organisme non agréé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, avant la publication de la liste des experts agréés qu'il prévoit, sont réputées valablement accomplies.

**Art. 14.** – Pour les ouvrages hydrauliques existants au 1er janvier 2008, et non conformes aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-126 à R. 214-145 et R. 214-147 du code de l'environnement, le préfet fixe le délai dans lequel ces ouvrages sont rendus conformes par leur propriétaire ou leur exploitant. Ce délai ne peut dépasser le 30 juin 2008 pour un ouvrage de classe A ou le 31 décembre 2012 pour un ouvrage d'une autre classe.

**Art. 15.** – I. – Pour les concessions de force hydraulique en cours de validité au 1er janvier 2008 et non conformes aux dispositions des articles 16, 20 et 30 du cahier des charges type annexé au décret du 11 octobre 13 décembre 2007 [JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE](#) Texte 3 sur 149 . 1999 susvisé, le préfet peut fixer, le concessionnaire entendu, le délai dans lequel ces concessions sont rendues conformes par le concessionnaire. Ce délai ne peut dépasser le 30 juin 2008 pour un ouvrage de classe A ou le 31 décembre 2012 pour un ouvrage d'une autre classe.

II. – Pour les concessions de force hydraulique en cours de validité au 1er janvier 2008 et relevant du cahier des charges type approuvé par le décret du 5 septembre 1920 approuvant le cahier des charges type de concession de forces hydrauliques sur les cours d'eau et les lacs, le préfet, après avoir entendu le concessionnaire, approuve pour chaque barrage des consignes telles que prévues par les dispositions du I de l'article 20 du cahier des charges type annexé au décret du 11 octobre 1999 susvisé. En outre, lorsqu'il s'agit d'un barrage de classe A en service depuis plus de cinq ans, il arrête la première échéance de la revue de sûreté à laquelle ce barrage est soumis en application des dispositions du III de l'article 20 précité. Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux concessions de force hydraulique octroyées en application de la loi du 27 mai 1921 relative au programme des travaux du Rhône de la frontière suisse à la mer.

**Art. 16.** – Avant le 31 décembre 2009, le propriétaire ou l'exploitant de toute digue de la classe A, B ou C soumise aux articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de l'environnement ou autorisée en application de la loi du 16 octobre 1919 susvisée procède à un diagnostic de sûreté de cet ouvrage. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise le contenu de ce diagnostic.

**Art. 17.** – L'article 3 du décret du 15 septembre 1992 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au deuxième alinéa, les mots : « une analyse des risques » sont remplacés par les mots : « l'analyse des risques contenue dans l'étude de dangers mentionnée au 3o du III de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ».

II. – Au quatrième alinéa, les mots : « comité technique permanent des barrages » sont remplacés par les mots : « comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ».

**Art. 18.** – Au premier alinéa de l'article 21 du décret du 13 octobre 1994 susvisé, après les mots : « par le concessionnaire » sont insérés les mots : « , accompagnés, dans les cas prévus par les articles R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement, d'une étude de dangers et de l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, ».

**Art. 19.** – I. – Le I du titre Ier de l'annexe au décret no 97-1204 du 19 décembre 1997 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Livre II Agrément des organismes effectuant certaines tâches liées à la surveillance des barrages et des digues. Arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'environnement. R. 214-148

II. – Le 1 du titre II de l'annexe au décret no 97-1194 du 19 décembre 1997 susvisé est complété ainsi qu'il suit : Code de l'environnement : 1 Agrément des organismes effectuant certaines tâches liées à la surveillance des barrages et des digues. R. 214-148

**Art. 20.** – Le comité technique permanent des barrages exerce les attributions du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques jusqu'à la date de publication de l'arrêté nommant les membres de ce dernier comité. A cette même date, le décret du 13 juin 1966 instituant un comité technique permanent des barrages et le décret no 70-1165 du 11 décembre 1970 relatif au remboursement des frais entraînés par le fonctionnement du comité technique permanent des barrages sont abrogés.

**Art. 21.** – Le présent décret est applicable à Mayotte à l'exception du titre II.

**Art. 22.** – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
du développement et de l'aménagement durables,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

13 décembre 2007 [JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE](#) Texte 3 sur 149

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*La secrétaire d'Etat  
chargée de l'écologie,*  
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

# DOMAINE PISCICOLE DE LA CHARENTE

